

E
T
R
A
H
C

Objectif 2006

Rapport



Parc
naturel
régional

Normandie-Maine

Date d'approbation 24 mai 1996

« *De ce pays, l'arbre est roi.* »

Édouard Herriot
« *Dans la forêt normande* »

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
*Direction Régionale
de l'Environnement*
CITIS - Le Pentacle
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX
Tél. 02 31 46 70 00

Le Parc naturel régional Normandie-Maine offre un panorama des caractères les plus originaux de la Basse-Normandie intérieure et du Maine : climat océanique, foisonnement des arbres, variété des cours d'eau. L'arbre n'est pas seulement dans la forêt mais partout dans le bocage qui, à l'exception des franges orientales, l'enserme dans un filet végétal de haies derrière lesquelles se dissimulent plus ou moins ses habitats. Or cet aménagement agraire fréquent dans l'Ouest de l'Europe est rare à l'échelle du monde, il acquiert ainsi d'autant plus d'intérêt. Grâce à l'étendue du Parc, les tableaux que forment lignes d'arbres, prairies et champs, maisons dispersées présentent des nuances qu'il faut regarder avec des yeux attentifs à son histoire autant qu'à des transformations présentes. Le Passais, d'occupation humaine si ancienne, aux haies touffues et aux vergers très étendus de poiriers et de pommiers, évolue vers un paysage de parc anglais. Par contre, le Haut-Domfrontais, à la mise en valeur lente et au relief très accidenté, présente un bocage irrégulier dans ses formes et ses organisations, des vergers réduits et de nombreux petits bosquets dans les régions granitiques. Les labours en extension et les remembrements le déclo-sent partiellement et y introduisent des horizons plus ouverts. Encore différent, le Pays de Gaultier juxtapose les prairies encloses de haies conservées dans les vallées et les champs récemment ouverts des plateaux. A l'autre extrémité, malgré ses labours jamais abandonnés, le Mortainais est un bocage complet parsemé de vergers de pommiers qui abritent les nombreux bâtiments de chaque ferme.

A l'intérieur du Parc un haut pays s'élève au-dessus de 200 mètres d'altitude. Quoiqu'il ne dépasse guère 400 mètres en Écouves et au Mont des Avaloirs, les roches résistantes – grès et granite – qui en forment l'armature, l'ornent de reliefs pittoresques que ce soient les escarpements ou les vallées étroites et encaissées. La combinaison de sols médiocres et de conditions climatiques rigoureuses explique le maintien de forêts étendues sur ces zones élevées. Le Parc a ainsi un caractère forestier accusé. Chênes et hêtres, résineux aussi, les composent et reflètent l'histoire complexe de leurs aménagements successifs. Car avant leur traitement en futaies tournées vers la production de bois d'œuvre et le tourisme, ils furent source de combustible pour les industries du fer et de la céramique. Si les médiocres taillis résultant de la surexploitation de ces époques ont disparu, ces forêts en conservent des vestiges d'archéologie industrielle très intéressants.

Ces hautes terres jalonnent la ligne de partage des eaux entre le bassin ligérien atlantique par les réseaux de la Sarthe et de la Mayenne et le bassin des fleuves côtiers de la Manche. Les pluies abondantes, plus de 1 200 millimètres, qu'elles concentrent, alimentent généreusement tous ces cours d'eau. Ils y prennent les aspects les plus variés, des ruisseaux rapides des collines aux torrents cascadeurs des gorges et aux larges plans d'eau des rivières importantes. Bordés d'arbres ou encadrés de falaises rocheuses et boisées, ces cours d'eau se prêtent à la pêche comme aux activités sportives.

La diversité de ses caractères originaux – bocage, forêt, réseau hydrographique – et la diversité de leurs formes parent le Parc naturel régional Normandie-Maine de multiples attraits en même temps qu'elles incitent ses visiteurs à découvrir la variété des relations qui unissent les hommes à leur espace.

Pierre Brunet,
Professeur émérite de l'Université de Caen.

Sommaire

OBJET DE LA CHARTE	p. 7
LA POLITIQUE GÉNÉRALE	p. 9
LA DÉCLARATION D'INTENTION	p. 9
LES ORIENTATIONS DU PARC	p. 11
LE TERRITOIRE ET SES ENJEUX	p. 15
SITUATION ADMINISTRATIVE	p. 15
article 1 : Les limites du territoire	
article 2 : Les villes-portes	
LE PLAN DU PARC	p. 16
article 3 : Les grands ensembles paysagers	
article 4 : Les enjeux territoriaux	
LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT	p. 19
GARANTIR DES ESPACES ET DES PAYSAGES DE QUALITÉ	p. 19
MIEUX CONNAÎTRE LE PATRIMOINE NATUREL ET LES PAYSAGES	p. 19
article 5 : Connaissance des milieux et des espèces	
article 6 : Gestion et protection des paysages	
article 7 : Connaissance et gestion des sites naturels	
article 8 : Connaissance du territoire	
MIEUX GÉRER LE PATRIMOINE NATUREL ET LES PAYSAGES	p. 21
article 9 : Protection et gestion des milieux et des espèces	
article 10 : Gestion des rivières et valorisation des ressources piscicoles	
article 11 : Chasse et pêche	
article 12 : Suivi des procédures d'aménagement de l'espace	
article 13 : Intégration des infrastructures de surface	
article 14 : Valorisation du bâti ancien de qualité	
article 15 : Intégration paysagère du bâti	
ÉDUCUER À L'ENVIRONNEMENT	p. 25
article 16 : Sensibilisation, éducation et formation	
article 17 : Bases de plein-air et de pleine nature	

Objet de la charte

Les dispositions qui suivent constituent la charte révisée du Parc naturel régional Normandie-Maine conformément aux textes réglementaires (1) précisant que « L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte ».

La présente charte forge l'accord général entre l'État, les régions de Basse-Normandie et des Pays de la Loire, les départements de la Manche, la Mayenne, l'Orne et la Sarthe, les collectivités adhérentes, décidés à poursuivre l'action du Parc naturel régional Normandie-Maine.

– Elle est le guide permanent qui s'impose à l'autorité chargée du Parc.

– Elle affirme les spécificités du Parc naturel régional Normandie-Maine au travers de la qualité du territoire considéré.

– Elle sert de cadre à l'élaboration de conventions entre le Parc et ses partenaires.

– Elle engage les membres qui adhèrent au syndicat et organise les moyens financiers par le biais de la structure juridique du syndicat mixte.

– Elle constitue la base des actions qui seront entreprises dans les dix années à venir et définit l'esprit qui présidera à la gestion du Parc.

Elle permet au Ministère de l'Environnement, à la demande des régions de Basse-Normandie et des Pays de la Loire et après avis (des Ministères concernés, de la Fédération des Parcs naturels régionaux et du Conseil National de la Protection de la Nature) de prendre une décision favorable au renouvellement de la Marque.

(1) Chapitre IV du titre IV du livre II du Code rural, article L. 244-1 dont le 4^e alinéa.

La politique générale

La déclaration d'intention

Situé sur les contreforts du Massif armoricain, points culminants de l'Ouest, le Parc naturel régional Normandie-Maine est constitué de paysages de qualité exceptionnelle, notamment les grandes landes remarquables, les vergers de poiriers haute-tige, susceptibles d'être atteints dans leur intégrité, voire leur existence par différentes menaces.

Par le présent projet de charte révisée, le Parc décide de mettre en œuvre une politique d'aménagement harmonieux de son territoire.

Face au dépeuplement des zones rurales et, à l'inverse, à la concentration dans les villes, il apparaît nécessaire et indispensable de revitaliser les campagnes et d'offrir à ses habitants, qu'ils soient ruraux ou agricoles, les moyens de vivre dans un environnement agréable.

Ce dépeuplement est dû à plusieurs phénomènes parmi lesquels :

- la disparition des exploitations agricoles,
- la difficulté de trouver des emplois,
- le manque de logements locatifs en état,
- l'éloignement des services publics et culturels.

Bien sûr, tous ces problèmes ne relèvent pas de la compétence directe des Parcs. Cependant, un Parc naturel régional contribue en tant que partenaire à part entière à la reconquête du territoire rural. L'aménagement du territoire est devenu le défi qu'il faut relever.

Les Parcs naturels régionaux sont des outils originaux, dynamiques, d'aménagement du territoire. Issus d'une volonté politique locale et régionale, ils coordonnent toutes les énergies sur un même territoire.

Par les nouvelles dispositions réglementaires, un Parc naturel régional n'est pas seulement

un outil de protection de la nature, il devient également un moyen privilégié d'aménager l'espace et de soutenir la vitalité aussi bien économique que culturelle d'un pays.

Le Parc naturel régional Normandie-Maine démontre la volonté des Conseils Régionaux de Basse-Normandie et des Pays de la Loire d'œuvrer pour le développement d'un territoire situé en retrait des grandes zones touristiques du littoral. Il a un rôle fédérateur et permet de promouvoir les richesses d'un territoire sous une seule image, il renforce une identité.

Au vu des actions réalisées et de celles qui restent à accomplir, les élus ont décidé de solliciter le renouvellement du classement du Parc naturel régional Normandie-Maine en déposant une nouvelle charte.

Un travail considérable a été réalisé par le Parc même s'il a parfois manqué de suivi des actions initiées, de faire-savoir et de concertation avec les différents organismes intervenant sur le territoire.

A l'inverse, les actions qui ont été couronnées de succès sont celles qui se sont appuyées sur les spécificités du Parc et en étroite collaboration avec les partenaires concernés.

Au regard de la situation actuelle, du bilan des actions menées et des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, il ressort que certaines actions doivent être maintenues, d'autres abandonnées et d'autres encore mises en œuvre.

Fort de cette nouvelle charte, le Parc naturel régional Normandie-Maine développera une politique qui permettra :

- d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine naturel et des paysages remarquables, notamment les landes du Mont Souprat, du Tertre Bizet, la Corniche de Pail, la vallée de la Sarthe et les vergers de poiriers haute-tige,
- de valoriser le cadre de vie en stoppant la banalisation des autres paysages,
- de créer les conditions favorables à l'essor économique et social.

Le territoire concerné par le projet de charte révisée est celui qui a été défini lors de la création du Parc en 1975.

En effet, le comité syndical souhaite maintenir le périmètre actuel, car la création du Parc a permis l'émergence d'une identité et d'une complémentarité des zones composant ce territoire, y compris les villes-portes, depuis près de vingt ans. Des habitudes de travail se sont nouées au sein des différentes structures de regroupement intercommunal et, pour pouvoir mener à bien les objectifs définis dans le projet de développement, le Parc doit pouvoir s'appuyer sur les hommes qui y vivent et font vivre son territoire.

La réussite de cette charte révisée dépend de trois facteurs clés :

un territoire, des hommes, un projet.

Cependant, les élus du Parc sont conscients qu'ils ne pourront pas mettre en œuvre cette politique de développement de la même façon sur tout le territoire.

Parce qu'ils veulent éviter une trop grande dispersion de leurs moyens qui entraînerait inévitablement une perte d'efficacité des actions menées, ils proposent de moduler les interventions du Parc en fonction des caractéristiques de chaque secteur.

Il est évident que certaines zones, telles que les landes du Mont Souprat, de la Corniche

de Pail et du Tertre Bizet par exemple, nécessitent une intervention prioritaire et volontaire de la part du Parc.

A cet effet, les élus du Parc ont déterminé, à partir de l'état des lieux, une carte des spécificités de leur territoire (cf. carte n° 1) qui hiérarchise les valeurs patrimoniales et le niveau de vulnérabilité.

Cette carte permet, ensuite, de décliner les différents niveaux d'intervention du Parc (cf. carte n° 2).

De plus, afin d'atteindre au mieux les objectifs qu'il s'est fixé, le Parc agira en concertation avec tous les partenaires intervenant sur le territoire. Le projet de développement précise les actions à mener en partenariat et les intervenants concernés.

Par ailleurs, il se donnera les moyens de mettre en place une stratégie dynamique de communication pour les différentes actions en cours ou à venir.

L'objectif est aussi de faire découvrir et comprendre la politique du Parc à la population, aux élus et aux visiteurs dans le sens de la préservation de la qualité de la vie. L'atout du Parc réside précisément dans une approche globale des problèmes. Il apportera les éléments d'une meilleure connaissance de son patrimoine naturel et culturel à l'ensemble de ses partenaires et se dotera d'outils modernes de communication.



Les orientations du Parc

La politique du Parc vise à aménager et valoriser le territoire de Normandie-Maine en s'appuyant sur ses spécificités :

- les grandes landes remarquables,
- les collines de Normandie et du Maine (points culminants de l'Ouest),
- les forêts,
- des vergers haute-tige, notamment les poiriers,
- des petits cours d'eau en tête de bassins versants,
- le patrimoine culturel.

La prise en compte de ces spécificités permettra de sauvegarder le patrimoine naturel et l'authenticité des lieux et, par conséquent, de mieux les valoriser sur le plan économique.

Le paysage, ce sont la rivière, la forêt et le boga-

ge, mais aussi le patrimoine bâti. La production agricole, ce sont le lait et la viande bovine et leurs produits dérivés, la pomme et la poire et leurs produits dérivés, et enfin le bois. La richesse du tourisme en milieu rural, ce sont la vie culturelle et le patrimoine, la qualité de l'accueil et du lieu de séjour. Puisque la raison d'être du Parc est le développement équilibré de son territoire, la révision de sa charte doit par conséquent être ordonnée dans cette perspective :

- garantir l'authenticité des paysages,
- valoriser le patrimoine naturel et culturel,
- soutenir des productions de qualité,
- dynamiser les activités touristiques intégrées à l'économie locale.

L'action du Parc, de caractères global et fédérateur, sera dirigée en priorité vers la mise en valeur du patrimoine.

Garantir des espaces et des paysages de qualité

Le Parc s'intéressera à tous les paysages de son territoire et particulièrement à ceux qui sont classés en espaces naturels à forte

valeur patrimoniale de la carte des spécificités du territoire (cf. carte n° 1). Sur chaque unité seront étudiées l'évolution historique et les tendances de l'évolution actuelle en fonction des contraintes économiques. Les éléments de vulnérabilité seront précisés, des préconisations seront établies et la priorité sera donnée à l'éducation à l'environnement pour favoriser la maîtrise des évolutions.

Mieux connaître le patrimoine naturel et les paysages

Le Parc devra parfaire l'inventaire complet de son territoire, il analysera également toutes les données, ce qui lui permettra de

mieux guider ses choix et définir ses actions.

A partir de l'atlas des paysages et de l'inventaire du patrimoine naturel, le Parc établira, avec les communes ou groupements de communes concernés, des chartes de paysages qui serviront de guides



Drosera rotundifolia

dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, le Parc accentuera sa politique globale de préservation en centrant les actions sur ce qui est à la fois de qualité, menacé de disparition et non remplaçable. Pour ne pas dilapider ce patrimoine, le Parc incitera à réutiliser en priorité le bâti existant et recherchera des solutions innovantes pour en tirer le meilleur parti.

Les extensions urbaines seront intégrées dans la politique du paysage dont l'ambition sera de confirmer l'harmonie des lieux.

Le Parc n'est pas le seul intervenant sur le territoire, il devra assurer la transmission des informations, des données, qu'il aura pu recueillir.

Mieux gérer le patrimoine naturel et les paysages

La gestion et l'aménagement du territoire doivent s'entendre plus dans une optique de qualité de l'action et de canalisation optimale des initiatives que dans la création de freins au volume des réalisations. Pour mener une politique de gestion de l'espace, un large domaine de négo-

ciation reste disponible à des accords conventionnels.

En partant des atouts multiples de son territoire, en les répertoriant et en les analysant, le Parc recherchera leurs diverses utilisations possibles dans un souci de maintien de la diversité du patrimoine naturel.

Plus particulièrement, il mettra tout en œuvre pour une gestion adaptée des espaces naturels à forte valeur patrimoniale et des espaces à forte sensibilité paysagère (cf. carte n° 1).

Une prise de conscience dynamique de la situation du territoire autorisera une projection dans l'espace et la durée permettant de maîtriser l'évolution du couple « territoire – communauté humaine ».

En ce qui concerne les procédures d'aménagement, le Parc établira progressivement avec la participation des communes adhérentes des « Schémas de vocation » en fonction des territoires et de l'acuité des problèmes. Le but est d'obtenir une meilleure intégration des politiques locales dans l'ensemble territorial du Parc.



Éduquer à l'environnement

Les actions d'éducation doivent permettre aux différents publics touchés, et notamment aux jeunes, une appropriation de leur environnement se traduisant par une véritable reconnaissance de cette dimension et par sa prise en compte dans leurs comportements et leurs décisions.

L'objectif est de finaliser et de donner leur pleine efficacité aux actions de protection et de gestion menées par le Parc, de les inscrire dans la durée par des actions de sensibilisation, de formation et d'éducation :

- en faisant connaître le patrimoine naturel et culturel,
- en s'adressant à ses partenaires directement concernés par la gestion du territoire pour démultiplier et accroître les effets des actions ou des expériences qu'il initie,
- en favorisant les actions de découverte.

Promouvoir des productions en harmonie avec les différents milieux naturels

L'objectif du Parc est de contribuer à l'équilibre entre intérêts de l'agriculture et intérêts de l'environnement à moyen et long termes. Le Parc se propose d'agir prioritairement au cours des dix années à venir dans le double domaine des relations agriculture-environnement et de la diversification des activités agricoles et artisanales, notamment celles qui concourent au renforcement de l'identité du Parc.

Encourager des alternatives à l'intensification et à la déprise agricole

Le Parc entend préserver les paysages et la bio-diversité et maintenir la qualité des eaux par :

- la mise en œuvre de mesures agri-environnementales (cf. pages 16-17 et carte n° 2), par exemple des opérations de protection des eaux, des opérations de protection de la faune et de la flore et des opérations locales sur des secteurs reconnus pour leur richesse biologique,
- l'information sur la réduction des pollutions. Le Parc participera et incitera à la recherche de pratiques permettant de diminuer l'impact des pollutions et nuisances liées aux effluents agricoles. Le Parc fera la promotion des méthodes de lutte intégrée par des actions de sensibilisation.

Développer et promouvoir des productions de qualité

La filière cidricole reste un axe de développement privilégié. Le label « Paysage de reconquête » a été décerné à deux secteurs du territoire (cf. pages 16-17 et carte n° 2). L'objectif du Parc est de renforcer l'image de l'activité cidricole auprès du grand public, tout en contribuant à son affirmation territoriale. Ceci passe par la préservation des vergers de poiriers haute-tige qui, d'une part confèrent au

Domfrontais l'image de son paysage caractéristique et qui, d'autre part assurent le développement d'une activité cidricole en regain d'intérêt.

Par ailleurs, la promotion de la filière passera par le soutien de l'action de la Maison de la Pomme et de la Poire.

La préservation des vergers permettra d'assurer la promotion des produits et en particulier celle du poiré.

Le Parc participera en relation avec ses partenaires à l'amélioration de la qualité de la production et à la recherche de débouchés.

Le Parc confortera la Maison des Métiers pour être le support d'actions différenciées. Celle-ci servira de tremplin au développement de la vente directe et à la multiplication des points de vente. Elle contribuera à la recherche de filières nouvelles tout en consolidant les filières classiques (lait, viande, produits cidricoles...) en partenariat avec les organismes concernés.

Le Parc soutiendra de concert avec la Maison des Métiers les projets de productions fermières et de petit artisanat agro-alimentaire, de la création à la commercialisation et à la promotion par l'attribution de la marque Parc.

Le bois de haie a un rôle économique à jouer : bois d'œuvre et bois de chauffage. La filière bois-énergie peut être l'un de ces principaux débouchés. La requalification du bois de haie permettra le maintien d'un maillage bocager, voire sa restauration.

Pour assurer la pérennité de cette action, le Parc devra diffuser l'information relative à l'entretien de la haie et réaliser des opérations pilotes sur le territoire.

Dynamiser le tourisme rural

Un des moyens pour valoriser le Parc naturel régional Normandie-Maine est de favoriser le développement d'un tourisme intégré à partir d'une connaissance fine de son territoire. L'implantation d'infrastructures mal adaptées dans leur environnement apparaîtrait comme contradictoire et préjudiciable à l'image que le Parc souhaite donner de son territoire. En s'appuyant sur des hébergements et des prestations de qualité, le Parc aura pour but de valoriser au plan économique les fréquentations diffuses.

En partenariat avec toutes les structures touristiques déjà implantées localement, le Parc s'attachera à développer et valoriser les thèmes porteurs : nature, culture, randonnée non motorisée sous toutes ses formes. Au travers de son équipe pluridisciplinaire, la contribution essentielle du Parc sera de veiller à la compatibilité des actions proposées avec la « sensibilité » du territoire. Il s'agit pour lui de valoriser ses atouts sans les dénaturer.

Accueillir les visiteurs

Le Parc renforcera sa politique d'accueil et d'information pour donner une image plus vivante et plus complète de son territoire. Il confortera ses équipements existants et ses relations avec les structures qui peuvent lui servir de relais.

La Maison du Parc et la Maison de la Pomme et de la Poire

et de la Poire sont les lieux privilégiés d'information pour faire connaître les actions et le territoire du Parc.

Il s'agit de mettre à la disposition du public des outils de compréhension et d'approche des milieux spécifiques du Parc.

De plus, une réflexion en partenariat avec l'Office National des Forêts sera développée sur l'opportunité de créer un autre équipement couvrant les thèmes de la forêt et du bois.

Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative sont des lieux de fréquentation et d'information pour la clientèle. Le Parc devra conforter ses relations avec eux pour valoriser l'information qu'ils diffusent auprès des touristes.

Enfin le Parc assurera auprès des habitants et des touristes :

- la signalisation des équipements et des sites,
- la promotion des activités et équipements situés sur le territoire du Parc,
- la diffusion du message Parc « découvrir, connaître, respecter ».

Le Parc favorisera en accord avec ses partenaires financiers, le développement d'une politique d'accueil et d'hébergement de qualité.



Promouvoir le tourisme de découverte

La randonnée est un moyen particulièrement adapté à la découverte des paysages et du patrimoine architectural du Parc.

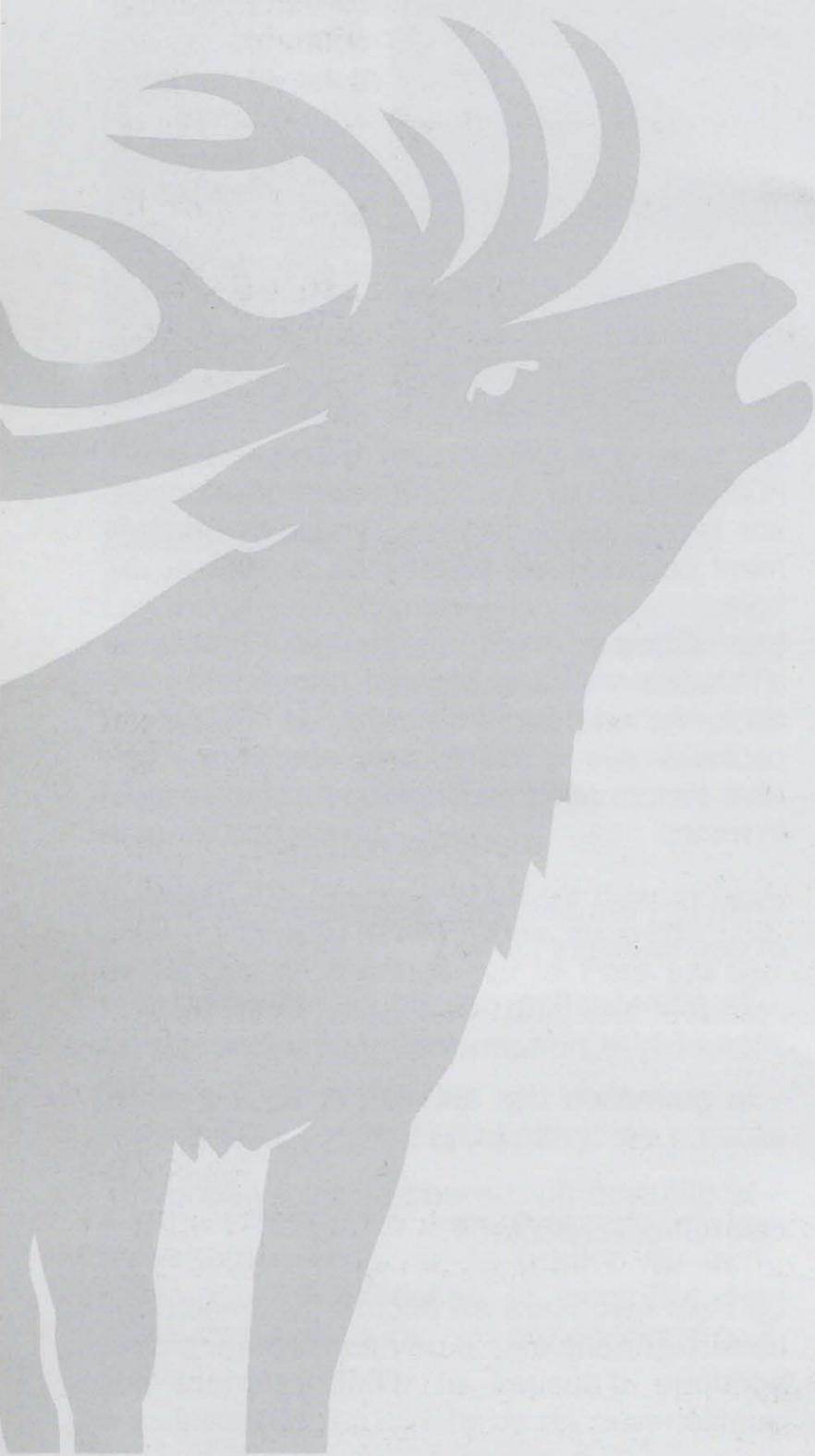
Le Parc travaillera en étroite collaboration avec ses partenaires pour le développement de cette forme de tourisme, en veillant à ce que ces réalisations soient respectueuses des zones sensibles et compatibles avec les activités agricoles, forestières et la pratique de la pêche.

Le territoire du Parc est un lieu privilégié pour la découverte des sites naturels.

Le Parc organisera le développement du tourisme de nature en renforçant sa notoriété comme destination de séjours « nature » en rapport avec la géologie, l'eau, les oiseaux, les landes et les tourbières.

En associant les partenaires et prestataires locaux, il proposera des journées de découverte valorisant le patrimoine naturel comme support d'un développement local.

Par son soutien aux initiatives locales, le Parc recherchera la mise en valeur du patrimoine culturel et ethnologique de son territoire, tant le petit patrimoine rural que le patrimoine monumental à forte identité historique.



Le territoire et ses enjeux

Situation administrative

Article 1 : Les limites du territoire

Le Parc naturel régional Normandie-Maine, situé sur les régions de Basse-Normandie et des Pays de la Loire, est formé par le territoire des communes des départements de la Manche, de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe, dont la liste figure en annexe, classées en communes rurales et centres d'appui (communes urbaines supports d'activités économiques).

Il couvre une superficie totale de 234 000 hectares répartie sur 152 communes, dont la population totale s'élevait en 1990 à 88 632 habitants.

Afin de ne pas dissocier les zones de relief aux patrimoines riches et diversifiés des bassins de vie périphériques, qui forment un ensemble complémentaire, le périmètre proposé est celui établi en 1975. Ce périmètre permet au Parc de développer un projet cohérent de gestion d'un espace rural en tenant compte de sa richesse humaine.

Article 2 : Les villes-portes

Autour des limites du Parc, des villes moyennes ou grandes valorisent l'image du Parc et permettent aux visiteurs de mieux appréhender les richesses et la diversité du territoire.

Le syndicat mixte attribue aux villes qui le sollicitent, le statut de ville-porte sous réserve qu'elles disposent de richesses patrimoniales reconnues (naturelles, architecturales, culturelles...) et qu'elles s'engagent à mettre en œuvre une charte communale d'environnement et à appuyer les missions et objectifs du Parc.

En contrepartie, les villes-portes bénéficient des mêmes prestations que celles accordées aux communes situées à l'intérieur du périmètre du Parc.

S'appuyant sur des paysages de qualité, des milieux naturels exceptionnels et des productions locales, la promotion du territoire, assurée par la Maison du Parc, est ainsi relayée par les villes-portes.

Sa valorisation se fera en collaboration avec les offices de tourisme locaux par la diffusion de l'information et par l'organisation de manifestations en rapport avec les objectifs du Parc.

Les villes-portes permettent aux communes de bénéficier des différents équipements et infrastructures nécessaires au bien-être des habitants du territoire du Parc.

A l'inverse, bénéficiant de l'image du Parc, elles sont les vitrines de Normandie-Maine.

Article 3 : Les grands ensembles paysagers (cf. carte n° 1)

■ 3.1 : Les espaces naturels à forte valeur patrimoniale

Ces espaces ont été identifiés par la richesse de leur patrimoine naturel (coteaux calcaires, pierriers, tourbières, landes, prairies inondables de la vallée de la Sarthe...). Parmi eux, les landes du Tertre Bizet, du Mont Souprat et de la Corniche de Pail, éléments majeurs de la qualité des paysages sont les milieux les plus remarquables du Parc pour leurs intérêts écologique et biologique.

Ces grandes landes sont menacées par la mutation de l'usage des sols : enrésinement, plantations et exploitation du sous-sol.

■ 3.2 : Les forêts

Les crêtes gréseuses, couronnées par la forêt, constituent l'ossature du territoire.

Les forêts de la Lande-Pourrie, des Andaines, de La Ferté-Macé, de la Motte, de Sillé-le-Guillaume, de Monnaie, de Multonne, d'Écouves, de Perseigne et de Bourse recouvrent 25 % du territoire du Parc et forment une mosaïque reconnue comme l'un des atouts essentiels du territoire du Parc.

Les atteintes à leur intégrité et à leur qualité paysagère peuvent revêtir des aspects différents comme l'enrésinement systématique, les grandes coupes rases et le développement anarchique de la fréquentation touristique.

■ 3.3 : Les bocages

Situés principalement à l'Ouest du territoire, sur le massif armoricain, leur densité et leur qualité se sont sensiblement amenuisées depuis vingt ans. Bien que toujours menacée par l'intensification agricole ou par la déprise, cette mosaïque considérée comme un atout du territoire a récemment été reconnue puisque les bocages à vergers du Domfrontais et de Barenton ont reçu le label « Paysage de reconquête ».

■ 3.4 : Les campagnes ouvertes

Sur les marches de la partie orientale du Parc existent quelques paysages très différents du bocage. Situés principalement à l'Est et au Sud des massifs d'Écouves et de Perseigne et à l'Est des Alpes Mancelles, ces paysages sont constitués de plaines faiblement vallonnées.

L'intensification agricole a entraîné l'extension des labours céréaliers et la suppression des haies. Elle a également entraîné l'utilisation de plus en plus importante de fertilisants, ce qui engendre des risques de pollution des eaux.

+ ■ 3.5 : Les vallées

Couvert par un important réseau hydrographique, le territoire du Parc se situe sur la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Manche et de la Loire respectivement alimentés par les affluents de l'Orne avec la Cance et la Rouvre d'une part, et d'autre part de la Mayenne avec l'Égrenne et la Varenne, la Gourbe et la Vée, la Sarthe nourrie du Sarthon, de l'Orthe et de la Briante.

Ces rivières, à eau vive et bien oxygénée, sont à l'origine des trois vallées les plus importantes du Parc : les vallées de la Varenne, de la Mayenne et de la Sarthe. Les menaces qui pèsent sur ces zones sont l'abandon des terres (actuellement exploitées soit en

pâture, soit en prairie de fauche ou les deux à la fois) entraînant le développement de friches et finalement le boisement naturel par les saules et les bouleaux, ou bien la substitution de la production agricole en production sylvicole. Ces deux phénomènes entraînent la diminution de la biodiversité dans les prairies humides.

Article 4 : Les enjeux territoriaux

Au regard de la situation actuelle, les spécificités du territoire (carte n° 1) et les secteurs prioritaires d'intervention (carte n° 2) ont été définis.

■ 4.1 : Carte des spécificités du territoire au 1/100 000 (carte n° 1)

A partir des grands ensembles paysagers évoqués à l'article 3, la représentation cartographique a été conçue en tenant compte du fait que les vallées pouvaient appartenir à l'une ou l'autre des quatre unités paysagères suivantes :

- espaces naturels à forte valeur patrimoniale,
- forêts,
- bocages,
- campagnes ouvertes.

Les unités ont été déterminées par référence :

- aux Inventaires du Patrimoine Naturel (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, prairies humides, landes et tourbières),
- au R.G.A. (Recensement Général de l'Agriculture de 1988),
- aux éléments de diversité permanents générés par l'amplitude des reliefs.

A chaque unité paysagère, une couleur a été attribuée. L'intensité est d'autant plus affirmée que le niveau de sensibilité ou le niveau de vulnérabilité est plus fort.

Cette carte, qui rassemble les données disponibles, constitue l'état des lieux en 1994.

■ 4.2 : Carte des secteurs prioritaires d'intervention au 1/100 000 (carte n° 2)

La vocation de cette carte est de définir les thèmes et les espaces sur lesquels le Parc entend intervenir prioritairement.

La légende est ainsi organisée :

- les indicateurs biologiques (Chouettes chevêches, Écrevisses à pattes blanches, Carabes, stations de l'observatoire des rivières),
- l'identité des espaces (A.O.C., paysages de reconquête, secteurs de transition paysagère...),
- la demande d'utilisation et de consommation de l'espace (centres d'intérêt touristique, itinéraires touristiques, forêts domaniales, sites naturels...).

Celle-ci détermine d'une part la localisation et d'autre part la nature des actions qui seront entreprises dans une approche qualifiante par référence aux principes et aux objectifs définis dans la déclaration d'intention (cf. page 9) et conformément aux orientations (cf. page 11).

Le projet de développement

Garantir des espaces et des paysages de qualité

Mieux connaître le patrimoine naturel et les paysages

Article 5 : Connaissance des milieux et des espèces

Pour guider les actions et les choix du Parc, des compléments d'inventaires et d'études, des inventaires nouveaux et des recherches sur les milieux naturels très diversifiés sont indispensables et seront régulièrement programmés.

Les espèces animales et végétales feront l'objet de la même attention. L'effort portera notamment sur la localisation et l'analyse du contexte stationnel des populations d'espèces bénéficiant d'une protection nationale ou régionale.

L'ensemble de ces travaux menés par le Parc ou à son incitation, complété de la collecte des informations existant par ailleurs (associations, universités, organismes de recherche...) constituera la base d'une banque de données. Le Parc assurera une large diffusion de ses informations aux communes et à ses différents partenaires. Il pourra ainsi créer en partenariat un observatoire du patrimoine naturel.

Article 6 : Gestion et protection des paysages

Le Parc entreprendra des actions qui auront pour effet de limiter ou d'enrayer les menaces qui pèsent ou qui risquent de peser sur les secteurs reconnus (cf. carte n° 1 : espaces naturels à forte valeur patrimoniale et zones de moyenne et forte sensibilité paysagère).

Pour affiner ses connaissances, le Parc réalise un atlas des paysages de son territoire.

Le travail consiste en une analyse des paysages permettant de dégager les unités paysagères homogènes caractéristiques. Sur chaque unité sont étudiées l'évolution historique et les tendances de l'évolution en cours, en fonction des contraintes économiques ; les éléments de vulnérabilité sont identifiés ; des recommandations à court et moyen terme

seront établies. L'atlas formalisera aussi des propositions d'aménagement pour des secteurs particuliers de caractère démonstratif. Ce document sera le préalable à l'établissement de chartes de paysage élaborées avec les communes ou groupements de communes concernés et destiné à une insertion dans les documents d'urbanisme.

■ 6.1 : Maintien d'un bocage de qualité adapté aux enjeux du développement agricole (cf. carte n° 1)

Le maintien du bocage est lié à la diffusion d'informations concrètes auprès des aménageurs fonciers et des gestionnaires de la haie.

En effet, les différents rôles de la haie (économique, climatique, hydraulique, cynégétique et intérêt touristique des paysages) doivent être de nouveau enseignés.

Le maintien d'une agriculture rémunératrice assurant l'occupation et la gestion de l'espace passe par l'aménagement foncier dont certains effets banalisent les paysages (destruction du bocage).

Aussi, le Parc proposera à l'ensemble des partenaires concernés des conventions par lesquelles les signataires s'engageront à une prise en compte exemplaire de l'environnement, en faisant en sorte que les études d'impact soient considérées comme de véritables cahiers des charges.

Le Parc s'attachera également à la reconstitution de haies traditionnelles selon la typologie mise en évidence par l'atlas des paysages. En préalable à toute décision d'aménagement foncier, les communes s'engagent à solliciter les services techniques du Parc pour participer, à titre consultatif, aux réunions préparatoires aux opérations d'aménagement foncier.

■ 6.2 : Maintien des paysages de vergers haute-tige (cf. carte n° 2)

Par une bonne information et par la mise en place d'aides particulières, en collaboration avec ses partenaires, le Parc encouragera la création et le renouvellement de vergers.

De façon plus urgente, un soutien aux efforts de replantation du verger cidricole doit être envisagé, en particulier pour le verger haute-tige de poiriers avec un triple intérêt : conservation des variétés traditionnelles, production de poiré de qualité, conservation des paysages. Cela permettra de promouvoir l'activité économique liée à la filière cidricole et de développer les vergers de poiriers à poiré ainsi que les vergers cidricoles traditionnels.

Par ailleurs, le Parc poursuivra sur les secteurs de Barenton et de Domfront le programme « Paysages de reconquête ».

Ainsi, le Parc renforcera l'image de l'activité cidricole auprès du grand public tout en confortant son identité territoriale.

■ 6.3 : L'évolution des espaces forestiers

Le Parc participera, en collaboration avec les partenaires intervenants sur la forêt, aux réflexions portant sur :

- la protection des habitats naturels,
- les modes d'exploitation respectant les paysages et la bio-diversité,
- les périphéries forestières,
- les essences de reboisement,
- l'utilisation des rémanents forestiers.

Des règles précises d'application prenant en compte la donnée paysagère pour le boisement de terres agricoles devront être définies rapidement, conjointement entre le Parc et ses partenaires. Une carte de sensibilité du territoire sera établie et servira de support privilégié de la réflexion dans ce domaine. Lors de l'élaboration de nouvelles orientations régionales de production, le Parc en sera saisi pour avis.

Le Parc se fixe pour objectif l'établissement de plans de boisement à l'échelle de la commune. Ils seront de caractère indicatif et constitueront une aide à la décision. Ces plans viseront à promouvoir un parcellaire cohérent à partir d'une double préoccupation : économique et environnementale. Les secteurs les plus fragiles et les plus riches écologiquement seront cartographiés, des modalités de gestion seront proposées.

Article 7 : Connaissance et gestion des sites naturels

L'inventaire des sites sera poursuivi. En collaboration avec ses partenaires, le Parc définira les moyens propres à assurer leur préservation (moyens réglementaires ou contractuels). Pour préserver la qualité et le capital touristique que représentent ces sites, la fréquentation et l'aménagement seront organisés (cf. carte n° 2). Le Parc se proposera comme animateur de comités de gestion pour requalifier les sites les plus dénaturés, organiser la fréquentation des sites connus pour éviter leur dégradation et valoriser ceux qui sont moins connus.

Article 8 : Connaissance du territoire

Pour une meilleure connaissance de son territoire, le Parc rassemblera en partenariat avec les organismes concernés toutes les informations nécessaires.

Pour l'exploitation de ces données, le Parc se dotera d'un outil cartographique ouvrant la possibilité d'expérimentation dans le domaine de la gestion du territoire.

Mieux gérer le patrimoine naturel et les paysages

Article 9 : Protection et gestion des milieux et des espèces

A partir d'une hiérarchisation issue notamment des inventaires, le Parc doit inciter et contribuer à la prise de mesures réglementaires pour protéger les milieux et les espèces les plus remarquables (cf. carte n° 2 : Droseras, orchidées, linaigrette vaginée, lycopodes, canneberge...) ou à des actions de protection par convention.

C'est ainsi que dans les espaces à forte valeur patrimoniale et forte sensibilité paysagère (cf. carte n° 1), le Parc contribuera activement à une politique dynamique de protection et de suivi scientifique et définira en partenariat les modalités de gestion. Le cas échéant, il se proposera comme gestionnaire direct ou associé des sites acquis par les collectivités. Au-delà des mesures de protection, le Parc mobilisera les savoir-faire dans le domaine du génie écologique pour définir les méthodes de restauration, d'aménagement et de gestion adaptées au contexte local et propres à assurer la pérennité des milieux et des espèces.

Le Parc contribuera à identifier les sites susceptibles de relever de la Directive Habitat (Directive 92 / 43 – C.E.E. du Conseil du 21 mai 1992) et participera à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour en assurer la gestion.

Article 10 : Gestion des rivières et valorisation des ressources piscicoles (cf. carte n° 2)

Le Parc poursuivra les travaux de l'observatoire des rivières et des populations piscicoles. En s'appuyant sur ces travaux et sur les nouvelles réglementations, par exemple la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 instituant la mise en place des S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la Commission Environnement du Parc contribuera à la réalisation des objectifs de qualité et des mesures réglementaires des schémas de vocation piscicole en favorisant des aménagements de qualité exemplaires.

En tenant compte de la carte des secteurs prioritaires d'intervention, le Parc incitera les communes à se regrouper pour établir des plans de gestion et pour assurer l'entretien régulier des cours d'eau indispensable à l'équilibre des milieux.

Comme dans les autres domaines, une politique de sensibilisation et de formation doit être poursuivie en concertation avec les services compétents et notamment la Maison de la Rivière à Ségrie-Fontaine (Orne). Le Parc accompagnera la mise en valeur des activités halieutiques.

Article 11 : Chasse et pêche

L'existence du Parc ne modifie en rien les règles et lois relatives à l'exercice des activités de chasse et de pêche.

Le Parc et les Fédérations de Chasseurs, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique, les syndicats et associations qu'elles regroupent, pourront passer des conventions pour promouvoir les pratiques cynégétiques et halieutiques de gestion des populations naturelles. Ils pourront assurer conjointement l'information du public. Ils établiront les règles de sécurité nécessaires dans les secteurs les plus fréquentés par les visiteurs.

En particulier, des modalités de gestion des jachères agricoles à des fins de préservation de la faune sauvage seront étudiées.

Article 12 : Suivi des procédures d'aménagement de l'espace

La carte des spécificités par la définition qu'elle donne de la qualité patrimoniale, constitue le document de référence pour le suivi des procédures d'aménagement de l'espace. Dans cet esprit, le Parc définira pour les secteurs les plus sensibles les orientations générales d'aménagement. Pour ce faire, il s'appuiera d'une part sur l'atlas des paysages (article 6) et d'autre part, si besoin, pourra prévoir la mise en œuvre de schémas directeurs. Dans cette hypothèse, les communes confieront la réalisation des dits schémas au syndicat mixte du Parc naturel régional.

L'application de la Loi Paysage et l'adoption des possibilités qu'elle offre, permettent de prendre en compte les éléments structurants du paysage et de les préserver (par exemple classement de zones sensibles, de vergers, de haies, d'arbres d'alignement dans le cadre de plans d'occupation des sols).

Article 13 : Intégration des infrastructures de surface

■ 13.1 : Routes et autoroutes

Les points sur lesquels les collectivités adhérentes au Parc et les services de l'État seront vigilants sont les suivants :

- la consultation du Parc lors de la définition des tracés,
- le respect de zones sensibles,
- l'intégration paysagère,
- le respect de petit patrimoine de bord de route,
- la traversée de bourgs,
- ...

De plus, par leur traitement et par les plantations, elles doivent être intégrées aux paysages traversés.

Pour ces différents points, prioritairement sur les itinéraires identifiés (cf. carte n° 2) des conventions seront établies afin de préciser l'engagement des partenaires.

■ 13.2 : Lignes électriques et téléphoniques

Afin de maintenir l'intégralité de ses paysages, le Parc fixe pour objectifs :

- pour les réseaux basse-tension : la mise en souterrain des lignes nouvelles, tandis que pour le renforcement des lignes existantes à défaut de mise en souterrain, les techniques discrètes seront utilisées,
- pour les réseaux de moyenne tension : la mise en souterrain pour les lignes nouvelles et l'utilisation de techniques discrètes par les autres,
- pour la haute-tension : la mise en souterrain dans les zones à forte sensibilité paysagère.

✍ ■ 13.3 : Travaux hydrauliques

Sur l'ensemble du territoire, les travaux de rectification de cours d'eau (calibrage ou drainage) ou tout ce qui a pour résultat l'accélération de la vitesse d'écoulement de l'eau et, par conséquent, influe directement sur l'érosion et la brutalité des crues, devront faire l'objet d'une information préalable d'intention auprès des services du Parc.

Le Parc sera saisi, pour avis, des documents d'incidence relatifs à la réalisation de plans d'eau. Dans les espaces à forte valeur patrimoniale (cf. carte n° 1), la création de plans d'eau qui ne sera pas liée à des besoins de sécurité ou de consommation humaine ou animale, est exclue.

■ 13.4 : Carrières

Les schémas départementaux des carrières devront intégrer les éléments patrimoniaux définis dans la carte des spécificités. En particulier, les espaces naturels à forte valeur patrimoniale d'une part, et les espaces à forte sensibilité paysagère d'autre part (cf. carte n° 1), lesquels constituent les éléments majeurs du patrimoine naturel du Parc, n'ont pas vocation à être des secteurs d'extraction de matériaux. Cette orientation conduira à définir des stratégies de solidarité au bénéfice des territoires communaux concernés.

Dans les autres secteurs et à partir de l'étude de localisation des sites d'ouverture de carrières conduite par la région Basse-Normandie, le Parc s'engage à réaliser une carte de sensibilité précisant les orientations à retenir dans la perspective d'ouverture de sites et de leur réhabilitation.

■ 13.5 : Installations classées

En complément de l'obligation de consulter le Parc pour les installations soumises à autorisation, les communes et les services de l'État s'engagent à informer les services techniques du Parc pour ce qui concerne les installations soumises à déclaration.

Concernant le traitement des ordures et déchets, le Parc s'en remet aux dispositions des schémas départementaux pour la collecte des ordures ménagères et centre son intervention sur la suppression des dépôts illicites.

■ 13.6 : Travaux connexes aux remembrements

Concernant l'hydraulique, la voirie et les plantations, des dispositions sont prévues aux articles 6, 13.1, 13.3 pour veiller à ce qu'ils n'aboutissent pas à une destruction irréversible du paysage.

■ 13.7 : Voies ferrées fermées au trafic voyageurs S.N.C.F. ou déposées

Le Parc apportera son appui aux collectivités adhérentes pour tout projet concernant la réutilisation des lignes qui traversent son territoire et des infrastructures y afférant, de façon à privilégier des utilisations cohérentes et continues.

Article 14 : Valorisation du bâti ancien de qualité

Le bâti ancien de qualité étant un élément important du paysage, le Parc s'attachera à lui trouver, en tant que de besoin, une réutilisation qui sauvegarde son aspect. Cela nécessite de :

- trouver ou promouvoir des fonctions adaptées,
- le réhabiliter avec des techniques appropriées.

Le Parc conduira des études de faisabilité (nature de l'utilisation, estimation sommaire et modes de financement) dans des opérations ponctuelles ou intercommunales réalisées en collaboration avec les Services Départementaux d'Architecture, les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, les Chambres d'Agriculture, les Directions Départementales de l'Équipement, les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et les organismes bancaires.

Le Parc initiera des actions concertées auprès des acteurs potentiels. Il recherchera auprès des collectivités des financements pour les pré-études (utilisations, estimations et montages financiers).

Dans les espaces à forte sensibilité paysagère (cf. carte n° 1) et dans les autres zones en phase préparatoire aux Opérations Programmées de l'Amélioration d'Habitat, les services du Parc établiront des relevés succincts et des propositions d'aménagement. Dans les zones à forte vocation touristique en concertation avec les municipalités et les Comités Départementaux du Tourisme, le Parc proposera des programmes de réhabilitation des constructions recensées comme potentiellement intéressantes.

La mise en valeur de réalisations exemplaires, la présentation de chantiers tests, la diffusion de fiches techniques ou de guides pratiques et l'organisation de journées de formation favoriseront la promotion des matériaux et des techniques adaptés à chaque secteur.

Les actions de sensibilisation s'adresseront tant aux artisans pour qu'ils maîtrisent mieux les techniques, qu'aux élus pour qu'ils incitent à l'amélioration de la qualité des restaurations.

Article 15 : Intégration paysagère du bâti

Élaborées à partir de l'atlas des paysages, les chartes de paysage comporteront des recommandations spécifiques à l'intégration du bâti.

Le Parc apportera son conseil pour l'établissement de projets d'aménagement de bourgs ou d'abords de bâtiments communaux.

Pour favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage local, la rédaction des articles 6 à 13 des P.O.S. (qui traitent de l'implantation, de l'emprise, de la hauteur, des aspects extérieurs, des constructions, du stationnement, des espaces libres et des plantations) devra prendre en considération les chartes de paysage. Le Parc apportera son conseil pour le traitement des matériaux et des mouvements de terrains, il assurera la diffusion de principes de végétalisation réduisant l'impact visuel des bâtiments les plus marquants.

Le Parc établira et diffusera des principes et des conseils pour assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Les recommandations porteront sur l'implantation des bâtiments, les volumes, les terrassements, les matériaux utilisés, les couleurs, les plantations d'accompagnement. En concertation avec les services concernés, le dialogue sera établi avec les constructeurs.

Les communes s'engagent à réduire l'impact visuel et les nuisances occasionnées par l'implantation d'entreprises, de zones artisanales et de zones industrielles. Le Parc préconisera des aménagements paysagers autour des bâtiments et contribuera à l'élaboration de cahiers des charges.

Éduquer à l'environnement

Article 16 : Sensibilisation, éducation et formation

La sensibilisation, l'éducation et la formation sont des moyens de donner leur pleine efficacité aux actions de protection et de gestion menées par le Parc et de les inscrire dans la durée. Le Parc développera cette politique auprès du public, en créant des outils tels que : publications, affiches, produits vidéos, panneaux, « Points-Parc », sentiers et sorties.

En recherchant la collaboration d'organismes compétents, le Parc mènera ou participera à des actions de sensibilisation, d'information et de formation à l'adresse des partenaires directement concernés par la gestion de son territoire. Il visera ainsi à pérenniser les actions qu'il initiera ou auxquelles il participera afin de les multiplier et d'accroître leurs effets. Seront ainsi concernés en premier lieu les enseignants, les forestiers, les conseillers agricoles.

Le Parc favorisera les actions de découverte pour les jeunes dans le cadre scolaire ou extra-scolaire de même que les actions de vulgarisation :

- en apportant son soutien aux organismes et associations relevant du champ d'action de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à l'environnement dans le cadre de contrats ou de conventions pour des actions ponctuelles ou suivies en privilégiant les actions innovantes,
 - en s'appuyant sur ses bases de pleine nature,
 - en utilisant ses structures propres et le réseau des espaces et des sites qu'il aura aménagés.
- l'opportunité de créer un Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement sera étudiée.

Par voie de convention, le Parc sollicitera la collaboration des services de l'Éducation Nationale et des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports et de partenaires susceptibles de soutenir les activités liées à la découverte du milieu.

Article 17 : Bases de pleine nature du Parc

Ces équipements qui accueillent toute l'année un public scolaire et extra-scolaire doivent être le lieu d'ancrage des actions d'accueil et d'information du public, valorisées par la création d'outils pédagogiques, documents, expositions, circuits... En s'appuyant sur la découverte du territoire, il s'agit de faire connaître le milieu naturel et humain par l'intermédiaire d'activités de plein-air.

La situation des trois bases créées par le Parc à Torchamp, Moulins-le-Carbonnel et Saint-Patrice-du-Désert est favorable aux activités liées à la découverte de l'environnement. Pour développer des actions nouvelles, le Parc mettra en place les moyens nécessaires à l'initiation et l'éducation à l'environnement.

Les activités de plein-air pourront alors servir de moyen d'investigation du milieu. Des conventions d'objectifs seront définies avec l'Association Plein-Air dans le Parc.

Promouvoir des productions en harmonie avec les milieux naturels

Encourager des alternatives à l'intensification et à la déprise agricole

Article 18 : Connaissance de l'agriculture

Le Parc naturel régional Normandie-Maine doit être en mesure de proposer un développement de pratiques agricoles compatibles avec l'environnement et le cadre de vie, sans pour autant négliger les aspects touristiques et économiques.

Après avoir complété un état des lieux concernant notamment les modes de production, les concentrations des pollutions et les zones de déprise, il participera et incitera à la recherche et à l'expérimentation de pratiques nouvelles adaptées pour réduire d'une part les pollutions et nuisances et d'autre part les effets de la déprise agricole.

L'ensemble de ces éléments permettra de suivre l'évolution de l'agriculture dans le Parc et conduira à proposer des réponses quant à la gestion de l'espace.

L'outil cartographique utilisé sur des zones représentatives du Parc favorisera l'aide à la décision pour la mise en œuvre des politiques favorables au maintien de la qualité environnementale.

Article 19 : Relations agriculture – environnement

■ 19.1 : Mesures agri-environnementales

Dans le cadre de la réforme de la PAC (Politique Agricole Commune), le Conseil des Communautés Européennes a mis en œuvre les mesures agri-environnementales qui bénéficient de fonds de l'Europe et de l'État (cf. carte n° 2).

Pour maintenir une activité agricole d'élevage nécessaire à la préservation de la bio-diversité et au maintien de la qualité des paysages, le Parc, en apportant ses connaissances en matière d'environnement, participera à la définition de pratiques adaptées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agri-environnementales.

Plusieurs secteurs du Parc sont déjà concernés par des opérations locales (Corniche de Pail, vallée de la Sarthe, lisière Nord de la forêt d'Écouves).

Tout en participant à l'établissement des cahiers des charges pour une contractualisation avec les agriculteurs pour une durée de cinq ans, le Parc participera à la mise en place des suivis scientifiques pour évaluer l'effet des mesures prises.

Le Parc a pour objectif de renouveler ses propositions en matière de mesures agri-environnementales au terme des cinq premières années (1993-1997) et de les compléter par de nouvelles indications afin d'assurer une continuité de leurs effets dans le temps et d'étendre les zones bénéficiaires.

Ceci dépendra bien entendu des décisions prises par les comités régionaux qui sélectionnent les zones mais surtout du maintien et de la poursuite de telles mesures par la Communauté Européenne.

Un effort particulier sera fait pour étudier les moyens favorisant l'utilisation de l'herbe de préférence au maïs fourrage.

En s'appuyant sur l'expérimentation des Plans de Développement Durables (Haut-Maine et Pail, Saosnois), le Parc s'attachera à favoriser l'extension de la réorientation des exploitations agricoles dans le sens d'un nouvel équilibre économique respectueux de l'environnement.

■ 19.2 : Filière agrobiologique

En collaboration avec les groupements de producteurs, les services du Parc rechercheront des modes de commercialisation compatibles avec une production qui reste dispersée et modeste.

Le Parc encouragera la concertation des groupes agrobiologiques existants afin de renforcer la sensibilisation des agriculteurs et de fournir des informations au grand public.

■ 19.3 : Meilleure utilisation des déchets et des intrants liés à l'activité agricole

Situés en tête de bassins versants, les cours d'eau du territoire du Parc sont particulièrement vulnérables aux pollutions.

En collaboration avec ses partenaires, le Parc coordonnera, sur des bassins versants significatifs, des actions expérimentales de caractère transposable visant à préserver la qualité des eaux, des milieux et les intérêts piscicoles.

✓ Gestion des effluents d'élevage

Le Parc participera et incitera à la recherche de pratiques permettant de diminuer l'impact des pollutions et nuisances liées aux effluents agricoles.

En liaison avec les Chambres d'Agriculture aux niveaux départemental et régional ainsi qu'avec le groupe NITRATES à l'échelon national, il apportera sa contribution à la généralisation de la fertilisation raisonnée et l'application du code des bonnes pratiques agricoles. La mise en œuvre de la Directive Nitrates (Directive 91/676/C.E.E. du Conseil du 12 décembre 1991) sera un moyen important de lutte contre les pollutions d'origine agricole. Les groupes de travail constitués dans les départements associeront le Parc à leurs travaux pour suivre les zones vulnérables et définir les programmes d'actions visant à réduire les teneurs en nitrates de l'eau. Un autre moyen de contribuer à la lutte contre la pollution des nitrates sera la participation aux opérations telles que « Azote-Mieux » et « Ferti-Mieux ».

Dans le cadre de la procédure sur les installations soumises à autorisation, il demandera un suivi des sols et de la qualité des eaux. Il formulera ses avis en intégrant les préoccupations de l'activité touristique et établira le cas échéant des préconisations à cet égard.

Il entamera avec ses partenaires et en particulier avec la profession, une réflexion pour mieux appréhender les implantations d'élevages hors sol.

Valorisation des déchets non organiques

Les sources de pollution diffuses que sont les déchets non organiques : bâches, bidons plastiques et ferrailles doivent être collectés puis traités.

A ce titre, dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets, il sera proposé une expérimentation de déchetterie rurale.

Promotion des méthodes de lutte intégrée

Le Parc encouragera les méthodes de lutte intégrée par des campagnes de sensibilisation. Il agira en collaboration avec les Chambres d'Agriculture qui resteront les intervenants directs auprès des agriculteurs.

Développer et promouvoir des productions de qualité

Article 20 : Valorisation et promotion des produits cidricoles

Le Parc entend renforcer son rôle d'information sur la production cidricole, particulièrement sur le poiré, production spécifique de son territoire, en s'appuyant sur la Maison de la Pomme et de la Poire. Créée en 1984, celle-ci est à la fois un Musée des traditions et des techniques cidricoles, présentant les fruits à cidre et leur mode de culture, les transformations et leurs techniques au cours des âges. C'est aussi un centre de promotion soit en diffusant des ouvrages sur ce thème, soit en faisant connaître les produits cidricoles, de même qu'un centre technique de vulgarisation pour le grand public et les scolaires d'une part et les producteurs d'autre part.

Au cours des dix dernières années, les évolutions de l'économie cidricole sont telles qu'une refonte du Musée est nécessaire pour que la Maison de la Pomme et de la Poire reste un outil de promotion du territoire.

En particulier les choix muséologiques devront être redéfinis, la muséographie actualisée et la politique de communication réorientée et amplifiée. En outre, une amélioration du lieu d'accueil et de la présentation des productions sera mise en œuvre. L'impact socio-économique de cet équipement et son intégration dans la filière cidricole seront régulièrement évalués.

Il convient d'inscrire cet équipement dans une dynamique plus ambitieuse en relation avec la filière cidricole. L'originalité et la complémentarité au titre de cette filière devront s'affirmer dans la perspective d'un développement de cet outil par une contribution plus efficace à la valorisation et à la promotion des produits.

Enfin, le rôle de centre technique de vulgarisation est à redéployer en s'appuyant notamment sur le thème du poiré. Dans cet esprit, en partenariat avec les Chambres d'Agriculture et la profession, la Maison de la Pomme et de la Poire offrira un certain nombre de services tels que lieu de réunion, d'échange, d'information et de dégustation. Dans sa fonction d'animation, elle sera complétée par des actions de conseils et de suivis techniques au bénéfice des producteurs dans les pratiques de transformation.

Parallèlement au suivi de qualité, la reconnaissance des produits pourra passer par la mise en place d'Appellations d'Origine Contrôlée (A.O.C. – Calvados du Domfrontais, Poiré) à l'échéance de quelques années. En collaboration avec les Syndicats de producteurs et les Chambres d'Agriculture, le Parc rassemblera les éléments nécessaires à leur application (étude de terroirs en 1993, délimitation de la zone Calvados par l'Office National Interprofessionnel des Vins en 1994).

Article 21 : Diversification agricole

■ 21.1 : Productions fermières

Le Parc soutiendra les projets de production fermière et de petit artisanat agro-alimentaire, du stade de la création à celui de la commercialisation et de la promotion, et contribuera à la recherche de filières nouvelles. La Maison des Métiers, lieu de vente privilégié, doit servir de tremplin au développement d'une pratique de vente directe à la ferme ainsi qu'à l'accroissement du nombre des points de vente.

En complément, des actions viendront soutenir l'effort des producteurs :

- autorisation de l'utilisation de la marque Parc pour des produits reconnus en référence à des cahiers des charges,
- amélioration des structures d'accueil du public à la ferme, notamment dans le cadre de produits touristiques de découverte des exploitations avec dégustation-vente.

■ 21.2 : Patrimoines génétiques régionaux traditionnels

Le suivi des vergers conservatoires existants, assuré par le Parc et les techniciens des Chambres d'Agriculture, fournira les références indispensables aux producteurs cidricoles pour améliorer leur pratique. Il portera principalement sur la production et sur l'étude des maladies.

Parallèlement, le Parc soutiendra l'action des agriculteurs pour le maintien des races avicoles et cunicoles, il participera à la réalisation d'un inventaire des légumes anciens, de la même manière qu'il a mis en œuvre un inventaire des variétés de pommes et de poires.

Article 22 : Valorisation du bois de haie

En collaboration avec les collectivités et les organismes concernés (Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Association Régionale Biomasse Normandie, Institut pour le Développement Forestier, Chambres d'Agriculture...), le Parc assurera la promotion de la filière bois de haie (bois énergie et bois d'œuvre). Ces activités seront prioritairement conduites dans les zones à forte densité bocagère (cf. carte n° 1).

La valorisation du bois de haie dans le cadre de la filière bois-énergie doit être envisagée en complémentarité de la valorisation des sous-produits de l'exploitation forestière, des produits connexes des industries du bois, des déchets d'élagage et des bois de rebut. L'entretien de la haie est un autre axe de réflexion : il doit être réalisé avec un matériel technologiquement adapté en particulier pour l'entretien des bords de route (non déchiquetage). La diffusion des informations disponibles à ce sujet est à renforcer. Le Parc veut être un relais à ce niveau, la mise en place d'opérations pilotes sur son territoire sera l'un des points essentiels de la promotion de ces matériels, ceci en relation avec les partenaires œuvrant déjà sur ce même thème.

Article 23 : Produits commerciaux et artisanaux

Une sensibilisation au flux touristique, une information et une formation à l'accueil, une promotion adéquate et un conseil dans le domaine architectural donneront au petit commerce rural les moyens de se maintenir et de relayer la politique du Parc qui encouragera la création de points commerciaux multi-services.

Soutenant les projets de petit artisanat, le Parc incitera les artisans à confier à la Maison des Métiers la commercialisation de leurs produits.

Par ailleurs, la Maison des Métiers mettra en place des conventions avec les chambres consulaires et les autres partenaires concernés (par exemple les associations d'artisans) des quatre départements pour assurer la promotion et la commercialisation des produits du terroir.

Le bois, qui intéresse l'artisanat et l'industrie (objets d'art et objets mobiliers), est un axe de recherche à privilégier.

Le Parc encouragera la Maison des Métiers à être le support d'actions diversifiées (sensibilisation et formation, promotion...) et se dotera d'une commission développement économique.

Accueillir les visiteurs

Article 24 : Quantification de la fréquentation touristique

Pour mieux adapter l'offre à la demande, le Parc a besoin d'analyser qualitativement et quantitativement la fréquentation touristique. Pour ce faire, il devra posséder des données statistiques fiables. Ainsi, il signera des conventions avec les organismes spécialisés dans le tourisme et qui utilisent le RIET (Réseau d'Information Économique du Tourisme). Ceci lui permettra de disposer des données collectées auprès des prestataires d'hébergement, dans les lieux de visite et d'information. Réciproquement, le Parc contribuera à la collecte de données spécifiques.

Article 25 : Accueil et information (cf. carte n° 2)

Pour mieux faire connaître les potentialités touristiques de son patrimoine naturel et culturel, le Parc renforcera ses actions dans le domaine de l'accueil.

■ 25.1 : La Maison du Parc

Elle assume aujourd'hui trois fonctions. Elle est le siège du syndicat mixte, elle offre un lieu d'information pour le public, elle est le théâtre d'animations ponctuelles. La qualité des lieux conduit à définir une nouvelle ambition quant à ses fonctions d'accueil, d'information et d'animation.

A partir d'une fréquentation, à ce jour encore trop confidentielle, il convient d'une part d'élargir son audience et d'autre part d'en faire le principal lieu d'explication du territoire du Parc. Ce projet sera conduit sur les bases suivantes :

- structuration de la liaison entre l'agglomération de Carrouges, la Maison du Parc et le château,
- aménagement paysager et mise en valeur du patrimoine bâti,
- réalisation d'espaces muséologiques présentant la richesse du territoire du Parc et développement du centre de documentation.

■ 25.2 : Les Maisons à thème

La sensibilisation des visiteurs et des habitants aux richesses du Parc implique, parallèlement à l'animation touristique, une politique d'aménagement d'équipements de découverte. Il s'agit de mettre à la disposition du public des outils de compréhension et d'approche du patrimoine caractéristique du Parc. Ces lieux d'information pourront être le point de départ de circuits de découverte.

Le Parc dispose déjà d'une Maison à thème : la Maison de la Pomme et de la Poire. Située en plein cœur de la zone de bocage à vergers haute-tige, c'est à la fois un musée des traditions et techniques, un verger conservatoire et un lieu de promotion des produits cidricoles. Sa mission et son fonctionnement seront reconsidérés (cf. article 20).

Par ailleurs une réflexion, notamment avec l'Office National des Forêts, sera menée concernant l'opportunité de créer une Maison de la Forêt et du Bois.

■ 25.3 : Les Relais d'Information du Parc

Le Parc s'appuiera sur ces relais pour la diffusion de ses informations.

Dans ce but, il examinera avec les offices du tourisme – syndicats d'initiative la possibilité de créer un « Point Parc » dans leurs locaux, d'organiser des sessions annuelles à l'attention des chargés de l'accueil pour les sensibiliser à la promotion Parc, de les informer des messages à transmettre au public.

Selon le niveau d'implication des collectivités, ils pourront également accueillir la présentation permanente de certains thèmes caractéristiques de leurs secteurs à des fins de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. Ainsi ils affirmeront leur appartenance au Parc.

Les hôteliers, les propriétaires de gîtes, les responsables d'équipements muséographiques seront invités à relayer l'information sur le Parc.

■ 25.4 : Promotion et Information

La configuration même du territoire du Parc impose que la signalétique informative soit conçue et réalisée avec la plus grande rigueur.

Dans cet esprit, le Parc avec ses partenaires réalisera un plan d'action à 5 ans permettant :

- de rationaliser l'implantation des supports et leur contenu,
- de définir une partition entre les différents intervenants,
- de mettre en place les moyens pour entretenir et compléter les réalisations déjà faites.

Pour faire connaître ses produits, ses réalisations, son patrimoine tant auprès des habitants que des visiteurs et promouvoir les équipements et sites de son territoire, le Parc renforcera sa politique d'édition en y intégrant les messages essentiels à destination du public : découvrir, connaître, respecter. Il diffusera l'ensemble de ses informations par le biais des structures touristiques existantes (O.T.S.I., centres d'animation, associations...) et de ses propres équipements (Maison du Parc et Maison de la Pomme et de la Poire).

Il démarchera également auprès des réseaux de commercialisation spécialisés (autocaristes, tours opérateurs, agences réceptives et comités d'entreprise).

Le Parc développera sa participation aux salons touristiques spécialisés et à quelques salons de proximité en concertation et/ou en collaboration avec les pays d'accueil, les Comités Départementaux de Tourisme, les Comités Régionaux de Tourisme et la Fédération des Parcs.

Article 26 : Développement et amélioration des structures d'accueil

L'appui du Parc se traduira par la mise en œuvre d'actions d'information, de formation dans le cadre de stages existants (accords ou conventions avec les organismes formateurs et financeurs) et d'assistance technique auprès des opérateurs locaux, pour la création d'hébergements de qualité intégrés à l'environnement. L'accueil à la ferme ou les visites d'exploitations agricoles seront également soutenus.

En complément des aides attribuées par les collectivités publiques, le Parc encouragera en priorité les opérations réutilisant le bâti ancien et dans les sites dont l'attrait touristique nécessite une réflexion de mise en valeur globale de l'environnement (cf. article 14).

Cette aide portera aussi bien sur la mise en valeur du bâti et l'amélioration de l'environnement que sur la qualité des informations relatives au territoire.

Une réflexion particulière sera engagée sur les sites à fort pouvoir d'attraction, dont l'évolution :

- de la structure urbaine comme du bâti,
- des inter-relations avec le milieu environnant,

s'est traduite par un certain nombre de déséquilibres. L'approche qualitative qui présidera aux études réalisées en collaboration avec les communes concernées, conduira à mettre en place les éléments de référence nécessaires et pouvant être directement utilisés par les collectivités pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Pour favoriser le développement d'un tourisme de nature de qualité, le Parc recherchera, pour les gîtes et les chambres d'hôtes, la labellisation « Gîte Panda ». Ce label, géré par le WWF (Fonds Mondial pour la Nature), est attribué aux hébergements à partir desquels les locataires ont la possibilité de pratiquer l'observation de la nature dans un environnement de qualité.

D'autres labellisations « nature » seront recherchées et renforceront ainsi la politique touristique du Parc.

Promouvoir le tourisme de découverte

Article 27 : Structuration de la randonnée et des activités de plein-air

La création du Parc naturel régional a été l'occasion de l'établissement d'itinéraires de randonnée (sentiers de grande, moyenne et petite randonnée), intégrés depuis dans les schémas départementaux.

Sous toutes ses formes (à pied, à cheval, en canoë, à Vélo Tout Terrain), la randonnée est présente sur le territoire du Parc. Par une collaboration plus efficace avec tous les acteurs concernés, le but premier doit être d'augmenter de façon significative sa pratique sur l'ensemble du territoire.

Agissant avec les Associations de Randonneurs, comme avec les Comités Départementaux du Tourisme, les Syndicats de Pays, les Syndicats d'Initiative, le Parc impulsera et coordonnera cette forme essentielle de fréquentation de son territoire : établissement et balisage de nouveaux itinéraires (en particulier pour le V.T.T., le canoë et la petite randonnée pédestre) mais surtout édition de documents d'appel et de topoguides.

Par ailleurs, le Parc étudiera, avec les Conseils Généraux, les municipalités et les associations, les modalités d'entretien des chemins de randonnée. En effet, le risque est réel faute d'une organisation et de moyens adaptés, de connaître au fil du temps une altération des investissements réalisés. Les conséquences prévisibles de cet état de fait seraient le retour à la fréquentation anarchique et le désintérêt du public.

La pratique du canoë sera favorisée à partir d'un plan d'action globale, défini en concertation avec les partenaires, en suscitant la création ou l'amélioration d'équipements adaptés à l'issue de la définition d'un plan d'action concerté. Cette politique qui vise au développement de la randonnée sera conçue de telle sorte qu'elle n'altère en rien les espaces naturels à forte valeur patrimoniale (cf. carte n° 1), prenant en compte les activités agricoles et forestières, et qu'elle soit compatible avec la chasse et la pêche.

Parallèlement aux actions de sensibilisation et d'information, en liaison avec les Fédérations et les Associations sportives, des codes de bonne conduite seront élaborés pour chacune des disciplines. Ils seront diffusés auprès des pratiquants dans les Relais d'Information du Parc.

En complément de la promotion de la randonnée sous toutes ses formes (à l'exception de la randonnée motorisée), le Parc assurera la promotion des sites d'escalade et passera des conventions avec les Comités Départementaux de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade pour l'entretien de ces sites.

Article 28 : Développement du tourisme de nature

Le tourisme de nature est bien adapté à l'ensemble du territoire du Parc et en particulier aux sites naturels qui en constituent l'identité.

Les maisons à thèmes, les itinéraires, la signalétique et les documents d'accompagnement constituent le support du développement de cette forme de tourisme qui s'exprimera dans l'élaboration de prestations de qualité.

En associant partenaires et prestataires locaux notamment les bases de pleine nature, le Parc proposera des journées de découverte valorisant le patrimoine naturel comme support d'un développement local, à l'image des produits déjà élaborés. Il s'agit de renforcer la notoriété du Parc comme destination de séjours nature par la création de produits d'appel. Les sites naturels les plus importants seront équipés de panneaux d'information et d'interprétation mis en œuvre par le Parc et ses partenaires. Les documents de valorisation de ces sites proposeront des parcours de découverte thématiques. La mise en place de panneaux de lecture ou d'interprétation du paysage s'appuiera sur les données de l'atlas des paysages.

Article 29 : Le patrimoine culturel comme support du développement touristique

La qualité et l'importance du patrimoine culturel sont aujourd'hui un des principaux enjeux du Parc et forment pour demain une remarquable opportunité de développement touristique. Il convient de souligner la complémentarité entre les communes qui appartiennent au territoire du Parc et les villes-portes. Cet ensemble, de très haute valeur, offre un champ d'action exceptionnel.

En s'appuyant sur les inventaires et leur analyse, le Parc avec les collectivités adhérentes s'attachera à la mise en valeur de ce patrimoine et soutiendra les initiatives locales qui participent à cette forme de développement touristique.

Il apportera son appui pour la promotion, l'ouverture, la mise en valeur de monuments ou de structures muséographiques, de circuits et de routes culturelles à thèmes.

Toutefois ces actions, précisément parce que la qualité et l'importance sont considérables, doivent être hiérarchisées et coordonnées.

Ainsi la définition de priorité pourra se faire de façon privilégiée par la mise au point d'une convention cadre établie avec le plus grand nombre de partenaires qui définira un plan d'actions à moyen terme.

La finalité de ce plan-programme sera de mettre en place une gamme de produits touristiques culturels dont la mise en marché passera par des accords conventionnels avec les partenaires.

Article 30 : Diffusion des connaissances aux acteurs du territoire

Le Parc mettra en place un plan de communication cohérent permettant de faire découvrir et comprendre les actions du Parc aux habitants, aux élus et aux collectivités. Le Parc augmentera son effort de formation et de sensibilisation en faveur des élus locaux et des différents intervenants pour concilier procédures d'aménagement et environnement. En particulier, chaque commune sera destinataire de la liste des éléments du patrimoine naturel recensés sur son territoire et le cas échéant de la cartographie y afférant. A l'adresse des élus et des administrations, sera publié un document institutionnel. Par ailleurs, « la lettre du Parc », dont la diffusion pourra être élargie aux habitants et aux visiteurs, sera un support d'information privilégié.

Article 31 : Promotion du Parc

Au plan national, le Parc tirera avantage à s'appuyer sur le Réseau Parcs Naturels de France pour certaines opérations : harmonisation des documents d'appel, collections de guides... La présence du Parc dans les salons professionnels spécialisés, si possible dans le cadre du réseau Parcs, comme dans les salons, foires et festivals de proximité renforcera sa notoriété et appuiera la communication auprès du grand public. Sur le plan local, pour assurer sa promotion, le Parc s'appuiera d'abord sur ses équipements propres et sur les manifestations qu'il organise. Ainsi, la Maison du Parc et la Maison des Métiers à Carrouges, la Maison de la Pomme et de la Poire à Barenton, les bases de pleine nature en seront les outils premiers. Les relais d'informations du Parc contribueront à la création d'un réseau suffisamment dense et permettront de démultiplier les efforts. La signalétique renforcera cette politique de promotion.

Article 32 : Animations locales

Le Parc apportera son soutien logistique pour les opérations tendant à décentraliser la culture en milieu rural.

En liaison avec les organismes compétents et les associations locales, il participera à la mise en place des manifestations qui relaient l'action du Parc.

L'organisation et les moyens

La structure juridique

Article 33 : Le syndicat mixte

Le support juridique du Parc naturel régional Normandie-Maine est le syndicat mixte dont les statuts figurent en annexe.

Pour atteindre le meilleur niveau d'information et de concertation, il est créé un collège d'institutions qualifiées dont les représentants ont voix consultative.

A ce titre, les représentants, notamment de l'Office National des Forêts (région Normandie et Bretagne-Pays de la Loire), des Centres Régionaux de la Propriété Forestière de Basse-Normandie et des Pays de la Loire, des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres des Métiers des Départements concernés, les Comités Régionaux et Départementaux du Tourisme, les Universités de Caen et du Mans seront associés aux travaux du comité syndical.

Les modes de fonctionnement

Article 34 : Le partenariat

Le syndicat mixte du Parc entend conduire son projet de territoire en concertation avec les organismes menant des actions dans les domaines d'intervention qui sont ceux définis dans la présente charte.

Cette concertation pourra se traduire par l'établissement de documents contractuels et la participation aux commissions spécialisées mises en place par le Parc :

- des regroupements de communes situés sur le territoire du Parc qui seront sollicités pour approuver la charte,
- des administrations : services de l'État, et plus particulièrement Environnement, et services des Conseils Régionaux et des Conseils Généraux,

- des organismes professionnels et consulaires avec lesquels un contact étroit est nécessaire afin de favoriser la prise en compte des orientations du Parc et leur application sur le terrain,
- des associations, supports et relais de la politique du Parc en matière d'animation en particulier dans les domaines de l'environnement, du développement culturel et du tourisme.

Parce que l'organisme de gestion du Parc est une instance de réflexion et d'action, il permet que les politiques de l'État, des régions et des départements restent en cohérence avec les objectifs et les orientations de la charte.

A ce titre, le Parc est un outil de gestion de l'espace pour un territoire d'expérience et d'exemplarité.

Article 35 : Les commissions

Les quatre commissions : de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du développement et des finances se réuniront de manière informelle au moins une fois par an et auront pour objet de faire le point sur les actions en cours et d'émettre des propositions pour les programmes à venir.

Elles seront constituées de représentants des élus du Parc, des membres associés, des services des administrations concernées, des services des Conseils Régionaux et Généraux, d'associations, de professionnels, etc. Le comité syndical pourra décider de la création de nouvelles commissions ou de leur suppression en fonction des besoins ressentis pour la bonne mise en œuvre de la charte.

Article 36 : Le comité scientifique

Il est créé à l'occasion de la révision de la charte un comité scientifique, structure de conseil et d'appui. Il sera consulté pour avis pour orienter les choix du comité syndical en matière de recherche, d'expérimentation et de développement, et chaque fois que le besoin s'en fera sentir pour débattre de projets qui risqueraient de porter atteinte à l'image et à la qualité du patrimoine du Parc.

Seront appelés à y siéger des représentants des universités, des établissements publics scientifiques et technologiques, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de protection de la nature agréées au titre de la Loi sur la Protection de la Nature et des personnalités qualifiées.

Les membres permanents pourront associer à leurs travaux les spécialistes de leur choix.

Article 37 : Les organismes relais du Parc

Pour mener à bien les missions inscrites dans la charte constitutive, le Parc a initié la création de structures dont il a confié la gestion à des associations :

- l'Association Plein Air dans le Parc,
- l'Association de Gestion et d'Animation de la Maison de la Pomme et de la Poire,
- l'Association de la Maison des Métiers.

Des conventions d'objectifs seront établies annuellement entre le Parc et les organismes relais.

Article 38 : Les réglementations existantes

Parmi les textes législatifs et réglementaires en vigueur, certains concernent spécifiquement les Parcs naturels régionaux :

■ **la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages dans son article 2 stipule :

« À l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, peut être classé en Parc naturel régional un territoire fragile au patrimoine naturel et culturel, riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un Parc naturel régional a pour objet :

- * de protéger ce patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- * de contribuer à l'aménagement du territoire,
- * de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- * de promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- * de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche. »

(décret d'application n° 94765 du 1^{er} septembre 1994)

■ **la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979** sur la publicité et l'affichage, articles 6 et 7.

En référence à la loi, le Parc s'engage à conseiller les communes dans son application.

■ **la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991**, sur la circulation des véhicules à moteur.

Comme le prévoit la loi, les maires des communes du territoire du Parc devront prendre les mesures nécessaires pour que soit réglementée sur les voies et secteurs de leur territoire la circulation de véhicules à moteur susceptibles de compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières, touristiques ou pédagogiques.

En se référant à la carte des spécificités du territoire, les communes prendront les dispositions nécessaires pour interdire, conformément à la loi, la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels à forte valeur patrimoniale et les secteurs de forte sensibilité paysagère (cf. carte n° 1) ainsi que sur les chemins inscrits aux plans départementaux de randonnée. A cet effet, l'atlas des paysages apportera des informations complémentaires utiles à une analyse exhaustive.

L'activité de l'école de 4 × 4 à Saint-Léonard-des-Bois n'est pas à priori remise en cause, étant placée sous le contrôle annuel de la Commission d'évaluation du site des Alpes Mancelles. Créée en 1992, composée du Préfet, du Maire, de la Direction Régionale de l'Environnement, du Service Départemental d'Architecture, de l'utilisateur et du Parc, elle autorisera ou non la poursuite de l'activité qui sera appréciée au regard de l'évaluation des effets sur l'environnement et les paysages.

Les services préfectoraux consulteront systématiquement le Parc pour accorder ou non les autorisations de concentrations ou manifestations ; la préoccupation environnementale guidera le choix des tracés et des zones d'accueil.

■ Les Commissions et les Comités Départementaux

Les services du Parc seront associés aux travaux des Commissions Départementales des Carrières, des Commissions Départementales des Sites, Perspectives et Paysages, des Conseils Départementaux d'Hygiène, des Comités Départementaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, des Commissions Départementales de l'Environnement... des quatre départements, dès lors qu'un projet examiné intéressera le territoire du Parc.

Article 39 : L'utilisation de la marque Parc

La gestion de la marque collective propre au Parc (emblème figuratif du Parc déposé par le Ministre de l'Environnement à l'Institut National de la Propriété Industrielle) est confiée à l'organisme gestionnaire du territoire classé en Parc naturel régional.

Les termes « Parc naturel régional Normandie-Maine » et l'emblème figuratif propre au Parc sont également déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Ils sont la propriété de l'État qui les concède au Parc.

Ces termes, expressions, emblème constituent la marque du Parc. Ils sont porteurs de l'image Parc naturel régional qui exerce un réel pouvoir d'attraction et est synonyme de qualité. Ils ne pourront donc être utilisés par des tiers, en particulier pour la publicité sous toutes ses formes, que moyennant une autorisation que le Président du Parc pourra accorder dans les conditions qui seront fixées par le comité syndical. Il en sera de même pour les expressions dérivées dès lors qu'elles seront utilisées en titre ou qu'elles seront employées à d'autres fins que celle d'une localisation géographique.

Le comité syndical entamera une réflexion pour entreprendre une politique de concession de la marque à des produits représentatifs du territoire du Parc ou à des services contribuant à le faire connaître (établissement d'un cahier des charges et de conventions, mise au point de procédures de contrôle).

Les communes qui feront partie du Parc pourront utiliser la marque Parc naturel régional Normandie-Maine dans les conditions fixées par le comité syndical.

Dans tous les cas, cette attribution sera :

- révoquant sur la base de contrôle effectué par le Parc,
- limitée dans le temps et renouvelable,
- assortie d'un cahier des charges.

Article 40 : Le centre administratif

La Maison du Parc, sise au Chapitre à CARROUGES (Orne), est le centre administratif du syndicat mixte du Parc. C'est aussi le lieu central d'accueil et d'information. Son action est renforcée par les équipements actuellement mis en place par le Parc.

Article 41 : Le personnel du syndicat mixte

Le personnel est nommé par le Président du syndicat mixte après décision du comité syndical portant sur le nombre et la qualification des emplois à créer.

Pour mettre en œuvre les actions décidées par le syndicat mixte, le Parc s'est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui compte en 1994, à titre permanent, 15 personnes.

Le syndicat mixte du Parc s'engage à maintenir cette équipe pluridisciplinaire qui est l'originalité de la structure du Parc.

Le syndicat mixte doit assurer l'adéquation entre les moyens en personnel du Parc et le programme d'actions. Il est responsable de l'organisation de cette équipe par l'intermédiaire d'un directeur nommé à sa tête. Cette équipe peut être renforcée par une mise à disposition de personnel de la part de l'État ou d'organismes privés. Dans ce cas, il est désigné par les structures le mettant à disposition avec accord du Président du syndicat mixte.

Les potentialités du territoire, les économies d'échelle réalisables sur les actions de fond, la nécessité de mettre en synergie les éléments fédérateurs, l'obligation de faire savoir ne pourront être :

- soit révélées,
- soit organisées,
- soit satisfaites,
- soit promues sans un renforcement des compétences techniques disponibles.

Pour mener à bien les actions projetées (éducation à l'environnement, gestion de l'espace, communication, développement économique...) et les décliner efficacement, la création de postes nouveaux est indispensable à moyen terme ainsi que les moyens de leur fonctionnement.

Article 42 : Les moyens financiers

Ils doivent permettre au syndicat mixte de poursuivre les objectifs définis dans la présente charte.

Les statuts du syndicat mixte précisent les participations financières des membres au fonctionnement et aux investissements du syndicat mixte.

Le comité syndical a fixé les conditions d'adhésion au syndicat mixte.

Le concours financier d'autres partenaires sera recherché, notamment celui des Communautés Européennes.

Article 43 : Adaptation du programme d'actions

Afin de permettre l'adaptation des actions du Parc aux besoins nouveaux qu'il aura fait naître, le programme prévisionnel du Parc établi pour trois ans, sera réajusté annuellement conformément à l'esprit de la charte et du Contrat de Plan (Ministère de l'Environnement – Régions) et en fonction des aides nouvelles mises en place par l'État, les Communautés Européennes, les Conseils Régionaux et Généraux, les partenaires privés ou autres.

Article 44 : La révision de la charte

Le classement en Parc naturel régional est accordé pour une durée de dix ans renouvelable. Le décret d'application de la loi Paysages relatif aux Parcs naturels régionaux définit la procédure de renouvellement (article R 244.3).

Annexes

Annexe 1

***Régions, départements et communes
ayant approuvé la charte révisée***

Régions, départements et communes ayant approuvé la charte révisée

RÉGIONS

CONSEIL RÉGIONAL
DE BASSE-NORMANDIE
CONSEIL RÉGIONAL
DES PAYS DE LA LOIRE

DÉPARTEMENTS

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ORNE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MAYENNE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SARTHE

COMMUNES

ORNE (100 communes)

ANTOIGNY
AUNAY-LES-BOIS
AVRILLY
BAGNOLES-DE-L'ORNE
BAROCHE-SOUS-LUCÉ (La)
BEAULANDAIS
BEAUVAIN
BELLIÈRE (La)
BOITRON
BOUILLON (Le)
BURSARD
CARROUGES
CEAUCÉ
CERCUEIL (Le)
CHAHAINS
CHAMP-DE-LA-PIERRE (Le)
CHAMPSECRET
CHAPELLE-D'ANDAINE (La)
CHAPELLE-PRÈS-SÉES (La)
CHAUX (La)
CIRAL
COLOMBIERS
COULONCHE (La)
COULONGES-SUR-SARTHE
COUTERNE
DOMFRONT
DOMPIERRE
ESSAY
FERRIÈRE-BÉCHET (La)
FERRIÈRE-BOCHARD (La)
FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS (La)
FERTÉ-MACÉ (La)
FONTENAY-LES-LOUVETS
FRANCHEVILLE
GANDELAIN
GENESLAY
HALEINE
HAUTE-CHAPELLE (La)
HAUTERIVE
HESLOUP
JOUÉ-DU-BOIS

JUVIGNY-SOUS-ANDAINE
LACELLE (La)
LALEU
LANDE-DE-GOULT (La)
LIVAIE
LONLAY-L'ABBAYE
LONGUENOË
LORÉ
LUCÉ
MAGNY-LE-DÉSERT
MARCHEMAISONS
MÉHOUDIN
MÉNIL-BROULT (Le)
MÉNIL-ERREUX
MÉNIL-SCELLEUR (Le)
MIEUXCÉ
MOTTE-FOUQUET (La)
NEUILLY-LE-BISSON
PACÉ
PERROU
RADON
ROCHE-MABILE (La)
ROUELLÉ
ROUPERROUX
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-BÔMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI
SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET
SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-DIDIER-SOUS-ÉCOUVES
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-HILAIRE-LA-GÉRARD
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LÉGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
SAINT-MAURICE-DU-DÉSERT
SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DÉSERT
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
STE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
SAUVAGÈRE (La)
SÉES
SEPT-FORGES
TANVILLE
TESSÉ-FROULAY
TESSÉ-LA-MADELEINE
TORCHAMP
VENTES-DE-BOURSE (Les)
VINGT-HANAPS
VRIGNY

MANCHE (5 communes)

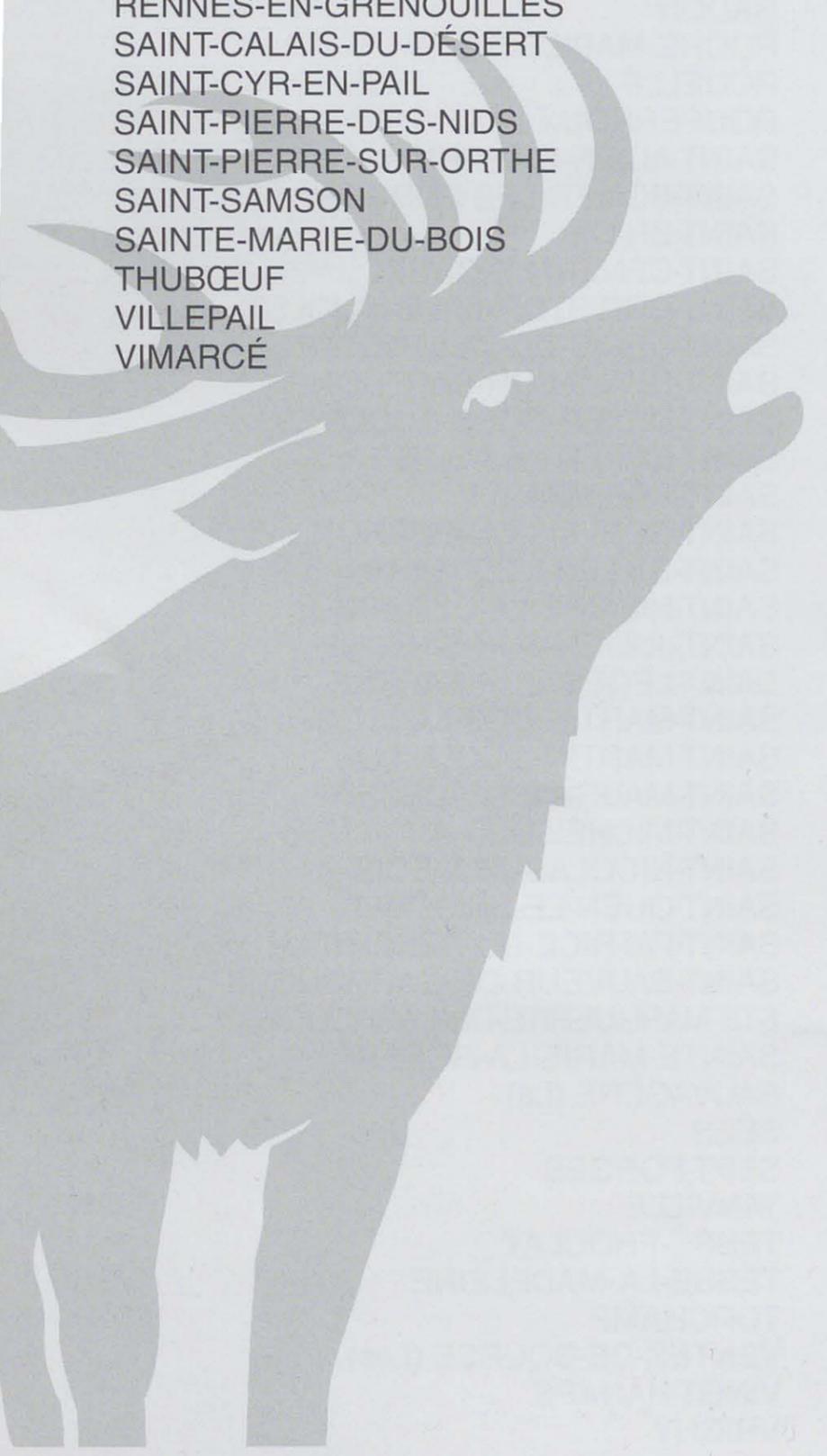
BARENTON
BION
GER
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
SAINT-JEAN-DU-CORAIL

MAYENNE (22 communes)

AMBRIÈRES-LES-VALLÉES
BOULAY-LES-IFS
CHAMPFRÉMONT
COUPTRAIN
GESVRES
HOUSSEAU-BRÉTIGNOLES (Le)
LASSAY-LES-CHÂTEAUX
LIGNIÈRES-ORGÈRES
NEUILLY-LE-VENDIN
PALLU (La)
PRÉ-EN-PAIL
RAVIGNY
RENNES-EN-GRENOUILLES
SAINT-CALAIS-DU-DÉSERT
SAINT-CYR-EN-PAIL
SAINT-PIERRE-DES-NIDS
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
SAINT-SAMSON
SAINTE-MARIE-DU-BOIS
THUBŒUF
VILLEPAIL
VIMARCÉ

SARTHE (23 communes)

AILLIÈRES-BEAUVOIR
ANCINNES
ASSÉ-LE-BOISNE
BOURG-LE-ROI
CRISSÉ
FRESNAYE-SUR-CHÉDOUET (La)
GREZ (Le)
LIVET-EN-SAOSNOIS
LOUZES
MONT-SAINT-JEAN
MOULINS-LE-CARBONNEL
NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS
PEZÉ-LE-ROBERT
ROUËSSÉ-VASSÉ
SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
SAINT-LÉONARD-DES-BOIS
SAINT-PAUL-LE-GAULTIER
SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ
SAINT-RÉMY-DU-VAL
SAINT-RIGOMER-DES-BOIS
SILLÉ-LE-GUILLAUME
SOUGÉ-LE-GANELON
VILLAINES-LA-CARELLE



Villes-portes du Parc naturel régional Normandie-Maine

ORNE (7)

ALENÇON
ARGENTAN
MÊLE-SUR-SARTHE (Le)
MORTRÉE
PASSAIS-LA-CONCEPTION
RÂNES
TINCHEBRAY

MANCHE (1)

MORTAIN

MAYENNE (3)

ÉVRON
JAVRON-LES-CHAPELLES
VILLAINES-LA-JUHEL

SARTHE (4)

BEAUMONT-SUR-SARTHE
FRESNAY-SUR-SARTHE
MAMERS
VIVOIN

*Statuts révisés du syndicat mixte
du Parc naturel régional Normandie-Maine*

Annexe C - CONSTITUTION DES STATUTS

1. OBJET DES STATUTS

2. DÉFINITIONS

3. OBJET

4. DURÉE DES STATUTS

5. MODIFICATION DES STATUTS

6. DÉSIGNATION DES STATUTS

7. DÉSIGNATION DES STATUTS

8. DÉSIGNATION DES STATUTS

9. DÉSIGNATION DES STATUTS

10. DÉSIGNATION DES STATUTS

11. DÉSIGNATION DES STATUTS

12. DÉSIGNATION DES STATUTS

13. DÉSIGNATION DES STATUTS

14. DÉSIGNATION DES STATUTS

15. DÉSIGNATION DES STATUTS

16. DÉSIGNATION DES STATUTS

17. DÉSIGNATION DES STATUTS

18. DÉSIGNATION DES STATUTS

19. DÉSIGNATION DES STATUTS

20. DÉSIGNATION DES STATUTS

21. DÉSIGNATION DES STATUTS

22. DÉSIGNATION DES STATUTS

23. DÉSIGNATION DES STATUTS

24. DÉSIGNATION DES STATUTS

25. DÉSIGNATION DES STATUTS

26. DÉSIGNATION DES STATUTS

27. DÉSIGNATION DES STATUTS

28. DÉSIGNATION DES STATUTS

29. DÉSIGNATION DES STATUTS

30. DÉSIGNATION DES STATUTS

31. DÉSIGNATION DES STATUTS

32. DÉSIGNATION DES STATUTS

33. DÉSIGNATION DES STATUTS

34. DÉSIGNATION DES STATUTS

35. DÉSIGNATION DES STATUTS

36. DÉSIGNATION DES STATUTS

37. DÉSIGNATION DES STATUTS

38. DÉSIGNATION DES STATUTS

39. DÉSIGNATION DES STATUTS

40. DÉSIGNATION DES STATUTS

41. DÉSIGNATION DES STATUTS

42. DÉSIGNATION DES STATUTS

43. DÉSIGNATION DES STATUTS

44. DÉSIGNATION DES STATUTS

45. DÉSIGNATION DES STATUTS

46. DÉSIGNATION DES STATUTS

47. DÉSIGNATION DES STATUTS

48. DÉSIGNATION DES STATUTS

49. DÉSIGNATION DES STATUTS

50. DÉSIGNATION DES STATUTS

Annexe 2

***Statuts révisés du syndicat mixte
du Parc naturel régional Normandie-Maine***

Statuts révisés du syndicat mixte du Parc naturel régional Normandie-Maine

Article 1. – CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux articles L. 166-1 à L. 166-4 du Code des communes, il est formé entre :

- la région de Basse-Normandie,
- la région des Pays de la Loire,
- le département de la Manche,
- le département de la Mayenne,
- le département de l'Orne,
- le département de la Sarthe,
- les communes adhérentes dont la liste suit :

ORNE

Communes rurales

Antoigny, Aunay-les-Bois, Avrilly, Barochesous-Lucé (La), Beaulandais, Beauvain, Bellière (La), Boitron, Bouillon (le), Bursard, Carrouges, Ceaucé, Cercueil (Le), Chahains, Champ-de-la-Pierre (Le), Champsecret, Chapelle-d'Andaine (La), Chapelle-près-Sées (La), Chaux (La), Ciral, Colombiers, Coulonche (La), Coulonges-sur-Sarthe, Couterne, Dompierre, Essay, Ferrière-Béchet (La), Ferrière-Bochard (La), Ferrière-aux-Étangs (La), Fontenay-les-Louvets, Francheville, Gandelain, Geneslay, Haleine, Haute-Chapelle (La), Hauterive, Hesloup, Joué-du-Bois, Juvigny-sous-Andaine, Lacelle (La), Laleu, Lande-de-Goult (La), Livaie, Lonlay-l'Abbaye, Longuenoë, Loré, Lucé, Magny-le-Désert, Marchemaisons, Méhoudin, Ménil-Broult (Le), Ménil-Erreux, Ménil-Scelleur (Le), Mieucé, Motte-Fouquet (La), Neuilly-le-Bisson, Pacé, Perrou, Radon, Roche-Mabile (La), Rouellé, Roupperoux, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Denis-de-Villenette, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Saint-Ellier-les-Bois, Saint-Fraimbault, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Gilles-des-Marais, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Michel-des-Andaines, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Sauvagère (La), Sept-Forges, Tanville, Tessé-Froulay, Torchamp, Ventes-de-Bourse (Les), Vingt-Hanaps, Vrigny.

Centres d'appui

Bagnoles-de-l'Orne, Domfront, Ferté-Macé (La), Sées, Tessé-la-Madeleine.

Villes-portes

Alençon, Argentan, Mêle-sur-Sarthe (Le), Mortrée, Passais-la-Conception, Rânes, Tinchebray.

SARTHE

Communes rurales

Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Assé-le-Boisne, Bourg-le-Roi, Crissé, Fresnaye-sur-Chédouet (La), Grez (Le), Livet-en-Saosnois, Louzes, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Neufchâtel-en-Saosnois, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Rigomer-des-Bois, Sougé-le-Ganelon, Villaines-la-Carelle.

Centre d'appui

Sillé-le-Guillaume.

Villes-portes

Beaumont-sur-Sarthe, Fresnay-sur-Sarthe, Mamers, Vivoin.

MAYENNE

Communes rurales

Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Couptrain, Gesvres, Housseau-Brétignolles (Le), Lignièrès-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Pallu (La), Ravigny, Rennes-en-Grenouilles, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Samson, Thubœuf, Villepail, Vimarcé.

Centres d'appui

Ambrières-les-Vallées, Lassay-les-Châteaux, Pré-en-Pail. *Siais*

Villes-portes

Évron, Javron-les-Chapelles, Villaines-la-Juhel.

MANCHE

Communes rurales

Barenton, Bion, Ger, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Jean-du-Corail.

Ville-porte

Mortain,

un syndicat mixte qui prend le nom de « Parc naturel régional Normandie-Maine ».

Article 2. – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat, organe juridique du Parc, a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional Normandie-Maine (sous réserve des attributions de l'Office National des Forêts dans les forêts soumises au régime forestier) conformément à la charte du Parc. Il a notamment pour objet l'élaboration des programmes pluriannuels d'équipement.

Article 3. – ADHÉSIONS ET RETRAITS

Toute commune située dans le périmètre du Parc pourra adhérer au syndicat. Le comité syndical est compétent pour statuer sur cette demande.

Une collectivité membre peut demander son retrait du syndicat (conformément à l'article L. 163-16 du Code des communes). En cas d'accord du comité syndical la délibération est notifiée à l'ensemble des collectivités membres. Les organismes délibérants de ces collectivités disposent alors d'un délai de 40 jours à compter de la notification pour donner leur avis.

Le retrait ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des collectivités adhérentes s'oppose.

Article 4. – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat est limité au territoire des communes adhérentes (communes rurales, centres d'appui et villes-portes).

Article 5. – SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Carrouges à la Maison du Parc. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 6. – DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 7. – BUDGET

Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il sera conforme aux principes et aux orientations de la charte.

1. – La section de fonctionnement comprend notamment :

a) *En recettes*

- les subventions de fonctionnement ou participations accordées volontairement par l'État, les Collectivités membres ou non du syndicat mixte ou tout autre organisme (en particulier les Communautés Européennes),
- le revenu des biens du syndicat ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du syndicat,
- les contributions volontaires.

Le solde de la charge financière, après déduction des participations ci-dessus, incombera :

- à la région de Basse-Normandie pour 31,61 %,
- à la région des Pays de la Loire pour 13,54 %,
- au département de l'Orne pour 21,67 %,
- au département de la Sarthe pour 10,84 %,
- au département de la Mayenne pour 10,84 %,
- au département de la Manche pour 1,81 %,
- aux communes rurales pour 2,07 %,
- aux villes-portes et centres d'appui pour 7,62 %.

Pour les communes rurales, les villes-portes et les centres d'appui, la sous répartition de la charge sera calculée en proportion des populations au recensement le plus récent.

b) *En dépenses*

- Les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, d'animation, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

2. – La section d'investissement comprend notamment :

a) *En recettes*

- le produit des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement,
- les subventions de l'État,
- les subventions des communes ou groupements de communes souhaitant exceptionnellement déléguer la maîtrise d'ouvrage au Parc,
- les subventions des régions et des départements,

- les aides des Fonds Européens,
- les dons et legs,
- les produits de cession des biens du syndicat mixte.

b) *En dépenses*

- les dépenses afférentes aux investissements réalisés par le syndicat, en tant que maître d'ouvrage,
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc,
- le remboursement du capital des emprunts.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses destinées à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs. Il sera conforme aux dispositions du Code des communes.

Article 8. – COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes conformément à la répartition suivante :

1. – Représentants des régions : 14

Conseil Régional de Basse-Normandie :
10 délégués titulaires et 10 suppléants.
Conseil Régional des Pays de la Loire :
4 délégués titulaires et 4 suppléants.

2. – Représentants des départements : 14

Conseil Général de l'Orne :
7 délégués titulaires et 7 suppléants.
Conseil Général de la Sarthe :
3 délégués titulaires et 3 suppléants.
Conseil Général de la Mayenne :
3 délégués titulaires et 3 suppléants.
Conseil Général de la Manche :
1 délégué titulaire et 1 suppléant.

3. – Représentants des communes rurales : 14

Communes de l'Orne :
7 délégués titulaires et 7 suppléants.
Communes de la Sarthe :
3 délégués titulaires et 3 suppléants.
Communes de la Mayenne :
3 délégués titulaires et 3 suppléants.
Communes de la Manche :
1 délégué titulaire et 1 suppléant.

4. – Représentants des villes-portes et centres d'appui : 8

Villes-portes et centres d'appui de l'Orne :
3 délégués titulaires et 3 suppléants.
Villes-portes et centres d'appui de la Sarthe :
2 délégués titulaires et 2 suppléants.

Villes-portes et centres d'appui de la Mayenne :

2 délégués titulaires et 2 suppléants.

Villes-portes et centres d'appui de la Manche :

1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Les Assemblées régionales et départementales et les Conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat procèdent chacune à l'élection des délégués titulaires et pour chacun d'eux à son suppléant. Chaque suppléant aura voix délibérative en cas d'absence de son titulaire.

Les membres du comité doivent être membres de la collectivité qui les a désignés. Leur mandat au syndicat mixte prend fin avec la perte, pour quelque raison que ce soit, (fin de mandat, démission...) de celui de la collectivité qu'il représente.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation de son délégué.

En ce qui concerne les communes rurales, les villes-portes et les centres d'appui, cette élection se fait au deuxième degré dans les conditions fixées au règlement intérieur, chaque Conseil municipal désignant son représentant au sein d'un collège électoral qui élit, à son tour, les délégués titulaires et suppléants siégeant au comité syndical.

Article 9. – BUREAU

Le comité syndical élit en son sein et à bulletins secrets son Président pour 3 ans et dans les 3 mois qui suivent les Cantonales.

Il est procédé à l'élection des autres membres du bureau immédiatement après :

- cinq vice-Présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- six membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à trois tours.

Si au cours de la période de trois ans, une ou plusieurs vacances venaient à se produire, le comité syndical procéderait aux élections complémentaires nécessaires.

Article 10. – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU BUREAU

Le comité se réunit au moins deux fois par an et sur demande du Président ou à la majorité absolue du bureau.

Le comité et le bureau se réunissent au lieu de leur choix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité et du bureau ne sont valables que si elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, le quorum simple étant atteint. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre titulaire empêché peut donner à un autre membre titulaire de la même collectivité pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir. Le directeur du Parc assiste aux réunions du comité et du bureau.

Le comité et le bureau peuvent entendre et s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 11. – PARTENARIAT

Le syndicat mixte crée un collège d'institutions qualifiées dont les représentants ont voix consultative.

Les représentants notamment de l'Office National des Forêts (Régions Normandie et Bretagne-Pays de la Loire), des Centres Régionaux de la Propriété Forestière de Basse-Normandie et des Pays de la Loire, des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Métiers des Départements concernés, les Comités Régionaux et Départementaux du Tourisme, les Universités de Caen et du Mans seront associés aux travaux du comité syndical.

En partenariat, le syndicat mixte peut intervenir en dehors de son territoire (ex. article 4).

Article 12. – COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Parc ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le comité syndical exerce la plénitude des fonctions prévues à l'article 2 des présents statuts : il vote le budget, fixe les effectifs, statue sur les demandes de retraits et d'adhésions et peut modifier les statuts.

Article 13. – COMPÉTENCES DU BUREAU

Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article 14. – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés par le Parc naturel régional Normandie-Maine.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il

prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il nomme le directeur du Parc et peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Parc.

Il représente le syndicat en justice.

Article 15. – RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Public territorialement compétent au lieu du siège du syndicat mixte.

Article 16. – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du syndicat mixte pourront être modifiés à la demande soit du Président, soit de la majorité absolue des membres du bureau. La modification des statuts sera soumise à l'approbation du comité syndical qui statuera à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17. – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat peut être décidée par le comité syndical, conformément à l'article L. 166-4, paragraphe 2 du Code des communes.

Dans ce cas, la délibération du comité syndical devra prévoir, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé (attribution des biens meubles et immeubles, de l'excédent comptable...).

La dissolution est prononcée par l'autorité qualifiée.

Article 18. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le syndicat est soumis aux règles prévues par les articles L. 254-1 à L. 254-3 du Code des communes.

Certifié conforme à l'original,

Le Président

Hubert d'ANDIGNÉ.

Annexe 3

Emblème du Parc



Parc
naturel
régional

Normandie-Maine

Vert

Pantone 340

Quadri
M. 5%
C. 100%
Y. 60%



Rouge
Pantone 187

Quadri
M. 100%
C. 40%
Y. 80%

Convention d'application
de la charte avec l'État

2010

2010

Convention d'application
de la charte avec l'État

2010

Convention d'application
de la charte avec l'État

2010

Annexe 4

Convention d'application de la charte avec l'État

Convention d'application de la charte avec l'État

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet coordonnateur

et

Le syndicat mixte du Parc naturel régional représenté par son Président.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et les dispositions de son décret d'application n° 94-765 du 1^{er} septembre 1994, l'État a procédé au renouvellement du classement du Parc naturel régional Normandie-Maine par décret ministériel du 23 mai 1996.

Conformément à l'article R 244-14 du Code Rural, il est établi entre l'État et le syndicat mixte, gestionnaire du Parc naturel régional Normandie-Maine, une convention d'application de la charte.

ARTICLE 1. – Objet

La charte du Parc détermine pour la durée du classement un projet de territoire conçu pour contribuer à un développement durable respectueux des ressources naturelles et du patrimoine des communes classées en Parc naturel régional. Elle constitue le document de référence des différents partenaires pour la mise en œuvre de la présente convention. Cette convention précise, selon les textes réglementaires régissant l'action de l'État, les engagements réciproques de celui-ci et du syndicat mixte pour la mise en œuvre de la charte dans un esprit de partenariat permettant la cohérence de leurs actions mutuelles sur le territoire du parc.

Ainsi la présente convention traite :

- des modalités selon lesquelles l'État et le syndicat mixte exercent leurs compétences pour mettre en œuvre les orientations et les mesures préconisées dans la charte,
- des modalités de concertation entre l'État et le syndicat mixte pour veiller à la cohérence de leurs actions mutuelles sur le territoire classé,
- des modalités particulières de collaboration,
- des moyens que l'État consacre à ses actions dans ce domaine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2. – Principes généraux d'engagement

L'État est partie prenante de la mise en œuvre de la politique du Parc en tant que garant de la marque « Parc naturel régional » et en tant que partenaire du syndicat mixte. L'État et le syndicat mixte veillent et participent dans le cadre de la législation et des réglementations en vigueur, de leurs compétences, au respect et à la mise en œuvre des orientations et mesures de la charte.

2.1. – Orientations et mesures de la charte

L'État prend en compte les orientations et les mesures de la charte dans les documents de planification, les autorisations administratives, les études techniques, les contrôles, les financements, dont il a la responsabilité.

2.2. – Territoire d'expérience et d'exemplarité

- Reconnaisant au territoire du Parc, sa double vocation de territoire d'expérience et de territoire d'exemplarité, l'État retient en priorité le territoire du Parc pour la mise en œuvre expérimentale de ses propres politiques ou de celles de l'Europe, en matière de protection et de gestion patrimoniales, d'aménagement du territoire et de développement durable. Afin de préserver la cohérence du projet de territoire, il veille à l'application, sur l'ensemble du Parc, des politiques territoriales qu'il initie (démarches agri-environnementales ou liées à l'aménagement du territoire, ...).
- Par une mise en œuvre coordonnée et cohérente des politiques et des programmes qu'ils conduisent sur le territoire du Parc, l'État et le syndicat mixte s'attachent à obtenir des résultats de qualité.
- L'État peut solliciter le syndicat mixte pour participer à l'évaluation d'actions engagées dans le cadre de ces politiques et programmes.

ARTICLE 3. – Modalités de concertation

D'une manière générale, l'État et le syndicat mixte s'engagent à se tenir informés de leurs initiatives et programmes d'action et à associer leurs services à la définition et à la réalisation des actions de la charte dans tous les domaines concernant le territoire du Parc.

Plus particulièrement, une concertation permanente entre l'État et le syndicat mixte est instituée selon les modalités suivantes :

3.1. – Organisation d'une conférence annuelle

Chaque année, avant approbation du programme du Parc, une conférence annuelle entre l'État et le syndicat mixte est organisée, à l'initiative du Président du syndicat mixte.

Cette conférence permettra de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leurs convergences et de leurs cohérences avec les orientations et les mesures de la charte, d'en apprécier les résultats.

3.2. – Participation aux réunions

- Le syndicat mixte invite les préfets de région et de département, leurs services concernés, à participer aux réunions du comité syndical et des commissions thématiques. Il invite en particulier les DIREN à celles de son comité scientifique.

- L'État invite le syndicat mixte à participer aux commissions consultatives et groupes de travail relatifs à des domaines traités dans la charte du Parc et concernant son territoire. De même le syndicat mixte est associé aux travaux des Comités Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel.

3.3. – Consultations

Lorsqu'il est prévu une consultation du syndicat mixte par l'État, les délais de réponse du syndicat sont, soit ceux prescrits par les textes réglementant la procédure d'instruction, soit fixés à un mois dans les autres cas. En cas de non réponse du syndicat mixte, l'avis est réputé favorable.

3.4. – Échanges mutuels d'informations

- Le syndicat mixte communique à l'État les informations relatives à la connaissance du territoire et d'une manière générale toute documentation qu'il produit et susceptible de concerner l'État.

- De son côté, l'État communique au syndicat mixte les informations relatives à ses propres inventaires, banques de données et résultats d'études, dans le respect des règles de confidentialité et d'accès propres à chaque administration.

DISPOSITIONS THÉMATIQUES

Les modalités particulières selon lesquelles l'État exerce ses compétences pour appliquer les orientations et mesures de la charte du Parc, sont déclinées selon les thèmes développés dans la charte.

ARTICLE 4. – Connaissance, protection et gestion du patrimoine naturel et paysager

4.1. – Connaissance

- L'État et le syndicat mixte joignent leurs initiatives et leurs moyens pour contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine (inventaires, notamment des zones d'intérêt majeur du patrimoine naturel et paysager, listes des espaces et espèces réglementairement protégés...) et développer des outils permettant d'assurer une large diffusion de ces connaissances auprès des collectivités, des propriétaires et gestionnaires concernés (observatoire du patrimoine naturel, atlas des paysages...).

- L'État associe le syndicat mixte, pour ce qui concerne son territoire, aux inventaires départementaux du patrimoine naturel et s'appuie le cas échéant sur ses travaux pour la mise en œuvre des directives européennes.

4.2. – Protection et gestion

- L'État et le syndicat mixte contribuent à assurer une préservation et une gestion adaptée des espaces et espèces remarquables ou les plus sensibles du territoire du Parc.

- Dans cette perspective, et notamment dans les zones d'intérêt majeur du patrimoine naturel ou paysager identifiées dans le plan du Parc (carte n° 1 des sensibilités du territoire), le syndicat mixte et l'État se concertent pour proposer des modalités de gestion notamment contractuelles et de suivi scientifique.

- D'une façon générale, l'État associe le syndicat mixte aux procédures de protection et de gestion des espaces protégés au titre des diverses réglementations.

- Les orientations de la charte révisée sont de nature à fournir le cadre pour l'élaboration réfléchie et concertée des documents d'objectifs visant à favoriser le maintien dans un état de conservation favorable des espaces exceptionnels identifiés en application de directives ou conventions internationales. En conséquence, l'État associe de façon privilégiée le Parc naturel régional Normandie-Maine pour l'élaboration de ces documents.

ARTICLE 5. – Rivières et patrimoine piscicole

5.1. – Planification, protection et gestion

- L'État associe le syndicat mixte aux procédures relevant de sa responsabilité (schémas départementaux de vocation piscicole,

schémas d'aménagement et de gestion des eaux, protection des captages et des biotopes aquatiques remarquables, ...). En tant que de besoin, ils s'assurent de la cohérence interdépartementale dans la mise en œuvre de ces procédures. De son côté, le syndicat mixte associe l'État aux travaux de l'observatoire des rivières.

- Pour préserver la qualité physique et biologique des rivières, l'État et le syndicat mixte s'engagent à privilégier l'approche par bassin versant. Ils se concertent pour proposer des modalités de protection et de gestion notamment contractuelles et de suivi scientifique. Ils s'emploient à rechercher les maîtrises d'ouvrage nécessaires pour mener des opérations d'entretien de cours d'eau et établir des plans de gestion avec les communes ou leurs groupements et les propriétaires riverains. Ils veillent à l'application de techniques douces respectueuses de l'équilibre durable des milieux.

5.2. – Inondations

L'État et le syndicat mixte conviennent que la lutte contre les inondations doit être intégrée dans les réflexions globales relatives à l'élaboration des S.A.G.E.

5.3. – Nappes phréatiques

L'État et le syndicat mixte conviennent de l'intérêt et de la nécessité d'une bonne connaissance scientifique relative aux nappes phréatiques (état des lieux, évolution quantitative et qualitative).

5.4. – Plans d'eau

- Dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la création et à l'extension de plans d'eau, l'État prend en considération les orientations de la charte et la vocation des espaces indiquée au plan du Parc.

- Dans les zones d'intérêt majeur du patrimoine naturel et autres zones sensibles du Parc, identifiées dans la charte et son plan, l'État sollicite l'avis du syndicat mixte.

ARTICLE 6. – Développement durable des activités

6.1. – Agriculture et forêt

En tant que territoire d'expérience et d'exemplarité, l'État et le syndicat mixte développent une réflexion commune sur les stratégies et perspectives de développement d'une économie agricole et forestière durable, respectueuse de l'environnement, du patrimoine naturel et des paysages.

6.1.1. – Agriculture

- L'État et le syndicat mixte se concertent en vue de développer des démarches, tout particulièrement dans les domaines suivants :

- développement des filières agricoles d'intérêt local,

- maintien ou restauration d'un bocage fonctionnel,

- lutte contre la déprise agricole, en particulier dans les zones d'intérêt majeur du patrimoine naturel ou paysager.

- L'État associe le syndicat mixte à la définition des programmes pour la réduction des pollutions d'origine agricole et à la mise en œuvre des mesures agri-environnementales.

- A la demande du syndicat mixte, l'État réalise un complément d'enquête sur le territoire du Parc lors du recensement général de l'agriculture, selon des modalités qui seront définies au moment opportun.

- En vue de définir les conditions visant à maîtriser le développement des élevages de type industriel sur le territoire du Parc, compatibles avec les orientations de la charte, l'État et le syndicat mixte se rapprochent pour initier une réflexion concertée avec les acteurs concernés.

Ils s'accordent pour considérer que les capacités d'acceptation à long terme du milieu constituent une approche déterminante en matière de préservation de la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques. L'État conçoit et met en œuvre un dispositif d'évaluation des effets des prescriptions spécifiques figurant dans les arrêtés d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'assure de la cohérence interdépartementale de ce dispositif sur le territoire du Parc.

6.1.2. – Forêt

- En application des orientations régionales forestières, l'État et le syndicat mixte veillent à favoriser une gestion durable des massifs forestiers qui assure le développement de l'économie forestière et de la filière bois et préserve les milieux naturels et les paysages remarquables identifiés dans le plan du Parc. En ce sens, outre les orientations déclinées dans le plan du Parc, une attention particulière sera apportée au choix d'essences adaptées aux stations phytoécologiques.

- Le syndicat mixte sera membre des Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers. Il communique à l'État les plans de boisement communaux indicatifs qu'il aura élaboré.

- L'État et le syndicat mixte se concertent pour mettre en place des outils visant à

mieux connaître et maîtriser l'évolution des boisements. Sur la base des résultats de cette concertation, l'État fera usage en tant que de besoin, des dispositions prévues à l'article L.126.1 du Code Rural pour favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, les espaces habités et assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

6.2. – Tourisme

- L'État et le syndicat mixte se concertent pour définir les éléments d'une politique touristique adaptée aux objectifs du Parc naturel régional de nature à préserver et mettre en valeur ses ressources territoriales.

- Ils s'emploient à susciter les maîtrises d'ouvrage nécessaires pour la mise en œuvre d'opérations visant à la valorisation touristique du patrimoine (réhabilitation de sites et d'éléments patrimoniaux, circuits thématiques, ...). Ils cherchent à développer des stratégies de promotion privilégiant le tourisme de découverte.

6.3. – Publicité

En matière d'application de la réglementation de l'affichage et de la publicité tirée de la loi du 29 décembre 1979, l'État et le syndicat mixte conduisent des actions d'incitation auprès des communes du Parc visant à la mise en conformité nécessaire des dispositifs.

En concertation avec l'État, le syndicat mixte apporte aux communes une assistance technique et juridique.

6.4. – Signalétique

Le syndicat mixte définit un schéma de signalisation cohérent à l'échelle du territoire du Parc. L'État y contribue dans le cadre de ses compétences.

6.5. – Commerce – artisanat et services

Pour contribuer à l'objectif de maintien du niveau des services publics et privés de proximité adaptés à la vie locale sur le territoire du Parc, l'État et le syndicat mixte s'accordent à conduire en concertation les réflexions nécessaires, pouvant déboucher sur des actions expérimentales.

ARTICLE 7. – Intégration des aménagements et équipements à l'environnement du Parc

7.1. – Carrières

- L'État prend en considération les orientations de la charte et les vocations des

espaces indiquées au plan du Parc pour établir ou réviser les schémas départementaux des carrières et procéder à l'instruction des projets de création ou d'extension de carrière.

- L'État associe le syndicat mixte à l'établissement ou à la révision de ces documents, ainsi qu'à tout groupe de travail ou comité de suivi relatif aux carrières localisées sur son territoire.

- L'État conçoit et met en œuvre un dispositif d'évaluation des effets des prescriptions spécifiques figurant dans les arrêtés d'autorisation. Il s'assure de la cohérence interdépartementale de ce dispositif sur le territoire du Parc.

Le syndicat mixte s'engage à mener avec les acteurs concernés une réflexion portant sur les conditions optimales de réaménagement et de mise en valeur des sites en fin d'exploitation, adaptées aux objectifs de qualité et d'exemplarité préconisés par la charte.

7.2. – Déchets

- L'État associe le syndicat mixte à l'élaboration et à la révision des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

- Ils joignent leurs efforts pour favoriser la mise en œuvre, sur le territoire du Parc, d'actions innovantes en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, agricoles, industriels et artisanaux.

7.3. – Aménagements et équipements

Afin de préserver les caractéristiques remarquables du Parc et promouvoir l'exemplarité des aménagements à produire sur son territoire, l'État veille à la prise en compte des orientations et mesures de la charte liées notamment à son patrimoine naturel, à ses paysages, à son cadre de vie et à la qualité des eaux de surface, dans les projets d'équipement et d'aménagement dont l'instruction relève de sa responsabilité.

- En particulier, l'État consulte le syndicat mixte lors de la définition de tout projet significatif de modernisation concernant les axes routiers, sur le choix des mesures de réduction et de compensation des impacts.

- Le syndicat mixte apporte son concours pour toute réflexion d'aménagement et de valorisation du territoire menée à l'occasion de la modernisation du réseau routier.

- L'État et le syndicat mixte veillent à favoriser l'intégration des réseaux électriques et téléphoniques sur le territoire du Parc. Dans le cadre des protocoles signés entre l'État, EDF et France Télécom, l'État et le syndicat

mixte proposent des opérations prioritaires d'effacement des réseaux aériens à intégrer dans ces programmes.

- Dans le cadre des procédures le concernant, visant à établir des réseaux d'émetteurs de téléphonie sans fil, l'État consulte le syndicat mixte pour l'implantation et l'intégration des équipements.

7.4. – Loisirs motorisés

L'État sollicite l'avis du syndicat mixte sur les projets d'ouverture de terrains destinés à la pratique des loisirs motorisés intéressant les espaces d'intérêt majeur ainsi que sur les autorisations de manifestations sportives comportant des véhicules à moteur et se déroulant en dehors des terrains prévus spécifiquement à cet effet.

ARTICLE 8. – Paysage, urbanisme et patrimoine bâti

8.1. – L'État prend en compte les orientations et mesures de la charte lors du porter à connaissance lié à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme. Afin de veiller à la compatibilité des projets de documents d'urbanisme avec la charte du Parc, il consulte le syndicat mixte.

Par ailleurs, l'État informe le syndicat mixte de tout projet et le consulte lors des modifications ou révisions des documents d'urbanisme relevant de son initiative (art. L 122-1.4, L 123-7.1 du C.U.).

8.2. – Le syndicat mixte met à la disposition de l'État tous les éléments d'information permettant de préciser les orientations et les mesures de la charte du Parc. En particulier, il associe l'État à l'élaboration des études paysagères et de développement de son territoire.

Il apporte en outre, une assistance technique aux communes adhérentes lors de la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les orientations et mesures de la charte.

8.3. – L'État et le syndicat mixte encouragent les actions visant à une réhabilitation du bâti ancien à des fins de logements. Ils joignent leurs efforts pour mener des actions de promotion et de sensibilisation.

8.4. – Dans les zones naturelles d'intérêt majeur identifiées au plan du Parc, l'État veille tout particulièrement à ce que les demandes d'autorisation d'affouillement ou d'exhaussement ne leur portent pas atteinte.

8.5. – Dans le cadre des procédures de protection ou d'aménagement du territoire dont il a la responsabilité, l'État consulte le syndicat mixte afin de définir des modalités de concertation adaptées.

8.6. – Pour valoriser les espaces bâtis de qualité, le syndicat mixte s'engage à promouvoir auprès de collectivités locales la mise en œuvre de zones de protection du patrimoine architectural, urbanistique et paysager.

De son côté, l'État associe le syndicat mixte à la mise en œuvre des mesures de ce type qu'il initie sur le territoire du Parc.

ARTICLE 9. – Politique culturelle

L'État et le syndicat mixte contribuent à la connaissance, à la sauvegarde, à la réhabilitation et à la promotion des éléments significatifs du patrimoine culturel. Ils soutiennent en particulier les programmes scientifiques destinés à améliorer la connaissance thématique et ethnologique du patrimoine.

ARTICLE 10. – Éducation – Sensibilisation – Accueil du Public

10.1. – Éducation à l'environnement

En matière d'éducation à l'environnement, une collaboration particulière entre le syndicat mixte et l'État impliqué dans l'action éducative, est mise en œuvre afin d'arrêter des programmes d'actions concertés. Un partenariat est développé avec l'Éducation Nationale au travers de conventions spécifiques.

- En fonction des besoins induits par la charte, des conventions particulières peuvent être établies entre le Parc et les établissements d'enseignement agricole pour mener des actions conjointes dans le domaine de la formation agricole sur des thèmes liés au développement durable, et avec les organismes associatifs spécialisés dans l'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté.

10.2. – Sensibilisation et accueil du public

- L'État et le syndicat mixte veillent à la cohérence des initiatives et des réalisations menées par les différents partenaires en matière d'accueil et d'animation.

- L'État et le syndicat mixte s'informent mutuellement de leurs initiatives dans le domaine de la sensibilisation des différents publics et des acteurs socio-professionnel ou de la formation, répondant aux orientations de la charte.

- L'État peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours du syndicat mixte dans le cadre de la formation de ses agents, pour la connaissance du territoire du Parc, notamment dans le cadre de l'exercice de la police de l'environnement.

DISPOSITIONS PRATIQUES

ARTICLE 11. – Marque

11.1. – Le classement du territoire prononcé par décret du 23 mai 1996, vaut autorisation d'utiliser la marque collective « Parc naturel régional » propre aux Parcs naturels régionaux et déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

11.2. – Le syndicat mixte peut solliciter l'appui de l'État pour toute démarche destinée à autoriser l'utilisation de la marque en conformité avec le règlement d'utilisation défini au plan national par la Fédération des Parcs naturels régionaux.

ARTICLE 12. – Moyens consacrés par l'État

12.1. – Moyens

Dans le cadre de la coopération instituée entre l'État et le syndicat mixte par la présente convention et la charte, l'État facilite la réalisation du programme pluriannuel du Parc par :

- une aide financière annuelle attribuée au syndicat mixte qui l'inscrit à son budget. Le syndicat mixte fournit en fin d'année à l'État le compte rendu détaillé de la consommation de cette aide.
- d'éventuelles contributions émanant des divers fonds interministériels relatifs en particulier à l'aménagement du territoire, étant précisé que la dotation sus-évoquée n'est pas assimilable à ce dispositif.
- un accompagnement technique pour la préparation des dossiers susceptibles de bénéficier de fonds européens.

Fait à :

Le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Normandie-Maine

12.2. – Police et surveillance

L'État veille à promouvoir sur le territoire du Parc le développement d'une action coordonnée des autorités disposant de pouvoirs de police dans le domaine de l'environnement, et plus particulièrement de la protection du milieu naturel, des espaces et espèces protégés, de la circulation des engins motorisés et de la publicité. En accompagnement, le syndicat mixte s'engage à mener des actions de sensibilisation à destination des collectivités et des usagers du territoire.

ARTICLE 13. – Conventions spécifiques

En tant que de besoin, des conventions particulières peuvent être signées au fur et à mesure de la mise en œuvre de la charte du Parc avec, notamment, l'Éducation Nationale, les établissements publics de l'État (Agence de l'eau, ADEME, ONF, CRPF, CSP, ONC...), les établissements d'enseignement agricole, les organismes spécialisés dans l'éducation à l'environnement et les fédérations départementales de pêche ou de chasse.

Le syndicat mixte tient l'État informé des initiatives qu'il prendra en ce domaine.

ARTICLE 14. – Durée

14.1. – La présente convention s'applique pendant toute la durée de validité du classement du territoire en Parc naturel régional.

14.2. – Elle fait l'objet d'un bilan d'évaluation tous les cinq ans.

14.3. – Elle peut être modifiée par des avenants pour prendre en compte l'évolution des réglementations et les événements influents sur la mise en œuvre des orientations et mesures de la charte.

le,

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet Coordonnateur

Programme d'actions triennal
1996-1997-1998

Annexe 5

Programme d'actions triennal 1996-1997-1998

Programme d'actions triennal 1996-1997-1998

Introduction

A partir des orientations retenues dans la charte, le programme d'actions triennal traduit la volonté de mise en œuvre d'un dispositif qui participe de la nécessaire maîtrise des principaux enjeux du territoire du Parc.

Ce programme résulte du constat suivant ; il s'agit d'un territoire à la fois simple et complexe.

Simple parce que sa structuration relève du massif armoricain et c'est cette notion qui sera mise en exergue au titre des approches globales.

Complexe parce que l'organisation de ce massif a généré une grande diversité de relations entre l'homme et son milieu et c'est par cette prise en compte qu'un aménagement fin du territoire peut être conçu.

Sans mettre en cause cette diversité qui est la richesse même des lieux, le programme d'actions se différencie de l'approche antérieure par une réduction de la stratégie d'accompagnement au bénéfice de la réalisation d'opérations structurantes.

En effet, les actions d'accompagnement ne sont retenues que pour autant qu'elles participent à la promotion et à la mise en valeur des éléments patrimoniaux qui expriment l'originalité locale ou encore lorsque la méthode utilisée favorise la recherche de cohérence de l'organisation générale.

Par ailleurs et pour qu'une dynamique apparaisse entre les acteurs locaux et l'administration du Parc la définition des thèmes fait émerger des blocs de compétences qui ont leur propre logique tout en intégrant le fait que les approches environnementales sont de type transversal.

Enfin les sommes qui apparaissent sous la forme de tableaux chiffrés correspondent à une programmation minimum dans la mesure où un certain nombre de partenariats est susceptible de se développer, à l'avenir, sans qu'il puisse aujourd'hui être écrit.

ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE

(TABLEAU A – Thème 1)

Deux thèmes ont été retenus :

* d'une part, la connaissance et la gestion des milieux naturels,

* d'autre part, l'éducation à l'environnement.

LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES MILIEUX NATURELS (B-T1) 1996-1997-1998

a) **Les milieux particuliers** (landes, tourbières, pierriers, zones humides, ...) bénéficient de la poursuite des études nécessaires à l'engagement des travaux de génie écologique garantissant la pérennité de ces milieux, supports de l'éducation à l'environnement.

b) **Situé en tête de bassin versant**, le Parc a mis en place un observatoire des rivières à partir duquel il est prévu de mettre au point une méthodologie débouchant sur un programme d'actions à 10 ans, permettant d'apprécier les effets relatifs et les interrelations des actions ponctuelles.

Ainsi seront définis des ordres de priorité favorables à la recherche d'une efficacité accrue en matière de prévention des pollutions et de gestion pérenne des cours d'eau.

c) **Les milieux boisés** ou **susceptibles de l'être** révèlent :

– pour les premiers une tendance affirmée à la monoculture,

– pour les seconds, l'absence d'investigation préalable permettant d'éviter des boisements anarchiques quant à l'utilisation de l'espace, à l'évolution des paysages et souvent inadaptés au contexte stationnel.

Ces actions dont les bases ont été établies en partenariat avec les forestiers publics et privés seront poursuivies pendant quatre années assorties d'une programmation financière multipartenariale additionnelle aux tableaux annexés.

L'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT (B-T1) 1996-1997-1998

Les actions à engager sont au service de trois objectifs :

– mettre en place les outils utiles à la restitution des connaissances,

– participer à la structuration du territoire en assignant une fonction à certains éléments du patrimoine,

– générer une fréquentation fondée sur la compréhension de l'espace visité.

Ainsi ont été retenus prioritairement :

a) **Lecture du paysage** (B-T1) 1996-1997

Trois sites remarquables par leur altitude et leur position relative sur le territoire du Parc (Mont des Avaloirs, belvédère de Perseigne, promontoire de Mortain) offrent l'opportunité d'une présentation et d'une explication quasi complète des associations minérales et végétales caractéristiques du Parc.

La programmation financière 1995 a concerné le site du Mont des Avaloirs tandis que les deux autres lieux apparaissent en 1996 et 1997.

b) **La Maison du Parc** (B-T1, T2, T3) 1997-1998

Elle est appelée à devenir le principal équipement d'accueil, d'information et d'animation du syndicat mixte. Située entre l'agglomération de Carrouges et le château, elle représente un ensemble bâti de qualité qui la prédispose à cette fonction.

La chapelle, qui jouxte le bâtiment où sont rassemblés les services administratifs du Parc, et dont la restauration est désormais achevée connaît déjà une fréquentation significative lors des animations ponctuelles qu'elle abrite. Les autres bâtiments permettront d'offrir des espaces conformes à l'attente du public qui ne dispose aujourd'hui que d'une prestation de type office de tourisme.

Dans cet esprit une étude générale a été programmée afin de définir la nature des travaux à réaliser pour un coût d'objectif de 3 200 KF. Elle deviendra ainsi le lieu majeur d'explications du territoire du Parc à partir duquel une invitation à la découverte sera entreprise au bénéfice de l'ensemble des centres d'intérêt du Parc.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION (B-T1) 1996-1997-1998

La superficie du territoire du Parc, son passé, la richesse de son patrimoine ont eu pour conséquence de générer une production écrite importante. Or, il est aujourd'hui très difficile pour l'amateur comme pour le spécialiste de disposer d'une offre concentrée et rationalisée d'ouvrages relatifs à cette région. Pour remédier à cet état de fait et confirmer la fonction de lieu de connaissance que peut constituer la Maison du Parc, la réalisation d'un centre de documentation a été prévue. Dans un premier temps la constitution d'un fonds documentaire de base représente un investissement de 150 KF tandis que sa montée en puissance s'effectuera au cours des années suivantes.

LE MATÉRIEL ÉDUCATIF (B-T2) 1996

L'évolution des bases de plein-air vers les activités d'éducation à l'environnement nécessite de réaliser les investissements en matériel adapté pour un coût de 200 KF (cf. éco-tourisme).

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

(TABLEAU A – Thème 2)

Sans que cette approche soit exclusive, deux axes principaux sont définis pour les trois prochaines années. Ils correspondent à

la mise en valeur de secteur dominant quant aux complémentarités à rechercher entre la qualité de l'environnement et le développement économique.

L'AGRICULTURE (B-T2) 1996-1997-1998

Les actions prévues prolongent la politique déjà engagée au cours de la dernière décennie. En particulier pour les années 1996 et 1997 dans le cadre de la promotion des productions locales, le syndicat mixte s'attachera à investir dans deux domaines : l'amélioration qualitative des productions et la communication sur ces produits. A cet effet 1 095 000 F ont été réservés sur les exercices 1996 et 1997.

En 1998 et en s'appuyant sur les travaux relatifs à la méthodologie visée dans le cadre de l'analyse des bassins versants seront mis en œuvre les éléments financiers incitatifs pour un développement accéléré des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

L'ÉCO-TOURISME (B-T2) 1996-1997-1998

Il s'agit :

pour une part de réorienter l'activité des bases de plein-air, au nombre de trois, vers l'éducation à l'environnement. Progressivement l'apprentissage des techniques de plein-air sera limité aux acquis nécessaires à un comportement maîtrisé en milieu naturel et le temps libéré sera consacré à la découverte des espaces et des espèces.

Deux de ces trois bases présentent déjà, sous réserve d'adaptation mineure, les qualités requises pour mener à bonne fin cette évolution. En revanche l'une d'entre elles mérite une réorganisation complète pour atteindre cet objectif de sorte que 1750 KF sont réservés à cet effet en 1996 et 1997 (base de pleine nature),

pour une autre part de mettre en œuvre un dispositif offrant une perception des richesses du territoire du Parc, accessible au plus grand nombre.

Deux supports ont été retenus (promotion et édition) :

– l'un fait appel aux techniques audiovisuelles contemporaines sous la forme de mise en place, dans l'ensemble des lieux d'information ouvert toute l'année, d'un système interactif à la fois pédagogique et informatif.

– l'autre, dans le prolongement de la charte graphique arrêté par la Fédération des Parcs de France, vise à produire dans l'esprit d'une collection, une nouvelle génération de guides à savoir :

* un guide thématique par an et pendant dix ans,

* une série de six ouvrages pluri-thématiques correspondant aux six grands secteurs du Parc évoqué dans le paragraphe : « Études de territoire ».

MAISON DU PARC

pour mémoire (cf. page 72 – b)

MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DU SYNDICAT MIXTE (B-T2)

Ces investissements s'inscrivent dans la volonté de rationaliser les méthodes de travail des services du syndicat qui se fondent sur la nécessité d'une présence accrue sur le terrain et la mise en place des outils utiles à une assistance technique renforcée auprès des communes et de leurs groupements.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, ARCHITECTURE

(TABLEAU A – Thème 3)

ÉTUDES DE TERRITOIRE (C-T3) 1996

Il est apparu essentiel, lors de la révision de la charte, de procéder à une analyse plus fine des interactions entre ce qui relève du patrimoine naturel et ce qui résulte des activités socio-économiques.

Aussi, en 1995, sur la base d'une approche générale du territoire six secteurs, dont les interactions précitées sont déterminantes quant à l'évolution des espaces, ont été définis. Chacun de ces secteurs doit bénéficier d'une étude dont l'objectif est d'offrir un document final réalisé à une échelle intermédiaire entre le plan du Parc (1/100 000) et les documents d'aménagement opérationnel (1/5 000 et 1/1 000). Aussi chaque collectivité disposera d'un document de référence (1/50 000 et 1/10 000) et d'aide à la décision faisant apparaître la vocation des différents espaces et les actions prioritaires. Au titre des exercices 1994 et 1995 ont été financés l'atlas des paysages et les études de territoire pour quatre secteurs. En 1996, sont programmés les deux secteurs restants.

ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT (C-T3) 1997-1998

Parmi les priorités dégagées dans les études de territoire, quatre zones seront retenues pour la définition d'un programme de réalisation sous la forme d'études d'aménagement à une échelle comprise entre le 1/1 000 et le 1/5 000. Ces actions seront qualifiées « d'opérations pilotes ».

PAYSAGE (C-T3) 1996-1997-1998

L'atlas des paysages aura révélé les principaux enjeux et leur localisation. Il sera donc

prolongé par la réalisation de six programmes de réalisation au cours des trois prochaines années. Chacun des six secteurs précédemment évoqués sera concerné par un programme de réalisation.

SIGNALÉTIQUE (C-T3) 1996-1997-1998

La signalétique déjà mise en place apporte un confort relatif.

Toutefois, les programmes anciens, dont la réalisation s'est répartie dans le temps, laissent apparaître certaines dégradations.

Par ailleurs, la déclinaison de la nouvelle charte graphique conduit à une rénovation importante du dispositif.

Enfin il est nécessaire d'atteindre un niveau de qualité valorisante pour le territoire du Parc.

Il convient également de noter que ce programme est complémentaire des opérations de promotion et d'édition évoquées au chapitre du développement économique.

FONDS POUR LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE (C-T3) 1996-1997-1998

Il convient de rappeler que le territoire du Parc concerne deux régions.

Bien que les modalités soient différentes, elles concourent au même objectif. Pour les communes situées en région Pays de Loire, le dispositif prévu par le Conseil Régional retient une majoration des financements de certains investissements au motif d'appartenance pour ces collectivités à un territoire classé Parc naturel régional (non chiffré).

Pour les communes situées en région Basse-Normandie, un dispositif particulier cogéré par le Conseil Régional et le syndicat mixte, permettra d'impulser et d'accompagner des projets conformes aux orientations de la charte dans le cadre de la conservation et de la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine (600 KF/an).

MAISON DU PARC

pour mémoire (cf. page 72 – b)

TRAVAUX SUR BÂTIMENTS (C-T3) 1996-1997-1998

Il s'agit des travaux de gros entretien du patrimoine immobilier dont le syndicat est propriétaire ou affectataire (Maison du Parc, bases de plein-air et de pleine nature).

Programme d'investissement triennal

1996-1997-1998

TABLEAU A

NATURE ET COÛT ESTIMATIF DES ACTIONS

Environnement et protection de la nature	A-T1	Développement économique et touristique	A-T2	Aménagement du territoire - urbanisme - architecture	A-T3
■ Connaissance et gestion des milieux naturels	1 600 000	■ Agriculture	1 495 000	■ Études de territoire et d'aménagement	450 000
■ Éducation à l'environnement	2 635 000	■ Éco-tourisme	4 220 000	■ Paysage	900 000
		■ Matériel et équipement du syndicat mixte	1 040 000	■ Signalétique	700 000
				■ Fonds pour la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine	1 800 000
				■ Maison du Parc	900 000
				■ Travaux sur bâtiments	370 000
TOTAL	4 235 000	TOTAL	6 755 000	TOTAL	5 120 000
				TOTAL GÉNÉRAL	16 110 000

FINANCEMENT

	Ministère de l'Environnement	Région de Basse-Normandie	Région des Pays de la Loire	Département de la Sarthe	Autres partenaires dont Europe	TOTAL
1996	350 000	3 100 000	850 000	270 000	500 000	5 070 000
1997	450 000	2 600 000	850 000	270 000	1 000 000	5 170 000
1998	650 000	2 600 000	850 000	270 000	1 500 000	5 870 000
TOTAL	1 450 000	8 300 000	2 550 000	810 000	3 000 000	16 110 000

TABLEAU B

	Environnement et protection de la nature	B-T1	Développement économique et touristique	B-T2	Aménagement du territoire - urbanisme - architecture	B-T3
1 9 9 6	■ Connaissance et gestion des milieux naturels	625 000	■ Agriculture • Valorisation des productions locales	595 000	■ Études de territoire	250 000
	■ Éducation à l'environnement • Lecture des paysages	450 000	■ Éco-tourisme • Bases de pleine nature	500 000	■ Paysage	300 000
	• Centre de documentation	50 000	• Promotion	320 000	■ Signalétique	300 000
	• Matériel éducatif	100 000	• Édition	350 000	■ Fonds pour la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine	600 000
			■ Matériel et équipement du syndicat mixte	450 000	■ Travaux sur bâtiments	150 000
	TOTAL	1 225 000	TOTAL	2 215 000	TOTAL	1 600 000
					TOTAL GÉNÉRAL	5 040 000

	Environnement et protection de la nature	B-T1	Développement économique et touristique	B-T2	Aménagement du territoire - urbanisme - architecture	B-T3
1 9 9 7	■ Connaissance et gestion des milieux naturels	530 000	■ Agriculture • Valorisation des productions locales	400 000	■ Études de territoire	100 000
	■ Éducation à l'environnement • Lecture des paysages	450 000	■ Éco-tourisme • Bases de pleine nature	1 250 000	■ Paysage	300 000
	• Centre de documentation	50 000	• Édition	250 000	■ Signalétique	200 000
	• Maison du Parc	500 000	■ Matériel et équipement du syndicat mixte	320 000	■ Fonds pour la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine	600 000
					■ Travaux sur bâtiments	120 000
	TOTAL	1 530 000	TOTAL	2 320 000	TOTAL	1 320 000
					TOTAL GÉNÉRAL	5 170 000

	Environnement et protection de la nature	B-T1	Développement économique et touristique	B-T2	Aménagement du territoire - urbanisme - architecture	B-T3
1 9 9 8	■ Connaissance et gestion des milieux naturels	530 000	■ Agriculture • Actions de développement intégrées à l'environnement	500 000	■ Études de territoire	100 000
	■ Éducation à l'environnement • Maison du Parc	900 000	■ Éco-tourisme • Promotion	200 000	■ Paysage	300 000
	• Centre de documentation	50 000	• Édition	350 000	■ Signalétique	200 000
			• Maison du Parc	900 000	■ Fonds pour la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine	600 000
			■ Matériel et équipement du syndicat mixte	270 000	■ Maison du Parc	900 000
					■ Travaux sur bâtiments	100 000
	TOTAL	1 480 000	TOTAL	2 220 000	TOTAL	2 200 000
					TOTAL GÉNÉRAL	5 900 000

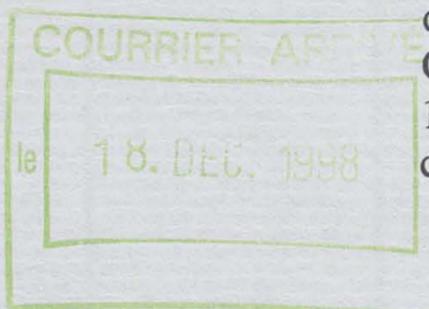
Achévé d'imprimer sur les presses de l'Imprimerie Alençonnaise
2, rue Edouard-Belin, 61002 ALENÇON
N° d'imprimeur : 40929



Maison du Parc – B.P. 05 – 61320 Carrouges
Tél. : 02 33 81 75 75 – Fax : 02 33 28 59 80
e.mail : Parc.Normandie-Maine@wanadoo.fr

PL

Monsieur Nicolas FORREY
Directeur Régional de l'Environnement
de Basse-Normandie
Citis le Pentacle
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR
cedex



NK/TC/98

Objet : Envoi charte

Carrouges, le 10 décembre 1998

Monsieur le Directeur,

Le 23 novembre dernier, nous avons signé, avec Monsieur Rémy PAUTRAT, Préfet de Région, la convention d'application de la Charte du Parc naturel régional Normandie-Maine.

A cette occasion, l'édition officielle de la Charte du Parc a été réalisée.

Aussi, il m'est agréable de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de ce document.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

Maurice DURON.

Armorique
Ballons des Vosges
Brenne
Brière
Bretagne
Camargue
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Grands Causses
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Montagne de Reims
Morvan
Nord-Pas-de-Calais
Normandie-Maine
Pilat
Queyras
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord